



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8115

Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-création d'entreprise

Date de dépôt : 08-12-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 31-03-2023

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-12-2022	Déposé	8115/00	<u>5</u>
21-12-2022	Avis de la Chambre de Commerce (14.12.2022)	8115/01	<u>18</u>
23-12-2022	Avis de la Chambre des Métiers (23.12.2022)	8115/02	<u>27</u>
13-02-2023	Avis de la Chambre des Salariés (9.2.2023)	8115/03	<u>32</u>
31-03-2023	Avis du Conseil d'État (31.3.2023)	8115/04	<u>35</u>
27-04-2023	Avis de l'Autorité de la concurrence (24.4.2023)	8115/05	<u>40</u>
15-05-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme	8115/06	<u>49</u>
25-05-2023	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (25.5.2023)	8115/07	<u>58</u>
26-05-2023	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (23.5.2023)	8115/09	<u>61</u>
26-05-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.5.2023)	8115/08	<u>64</u>
08-06-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Simone Beissel	8115/10	<u>67</u>
14-06-2023	Avis de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (12.6.2023)	8115/11	<u>80</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°58 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8115	<u>83</u>
29-06-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°58 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8115	<u>89</u>
04-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-07-2023) Evacué par dispense du second vote (04-07-2023)	8115/12	<u>92</u>
08-06-2023	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (06) de la reunion du 8 juin 2023	06	<u>95</u>
08-05-2023	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (04) de la reunion du 8 mai 2023	04	<u>98</u>
14-03-2023	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (02) de la reunion du 14 mars 2023	02	<u>125</u>
07-07-2023	Publié au Mémorial A n°360 en page 1	8115	<u>136</u>

Résumé

N° 8115

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant un régime d'aide en faveur de la primo-création d'entreprise

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet d'instituer un régime d'aide en faveur des micro-entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat. L'objectif est d'encourager l'esprit entrepreneurial, de promouvoir la nouvelle création d'entreprises et d'assurer un soutien aux entreprises soumises à une autorisation d'établissement en vertu de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les entreprises éligibles sont nouvellement créées, détiennent leur autorisation d'établissement depuis 6 mois au plus et leur dirigeant aura suivi une formation sur la gestion d'entreprise sous forme d'un programme d'accompagnement organisé ou reconnu par les chambres professionnelles. Elles pourront se voir accorder des subventions mensuelles forfaitaires non remboursables de 2 000 euros sur une période de six mois - un montant qui leur servira à surmonter les problèmes de liquidités auxquels elles sont souvent confrontées durant les premiers mois d'activité.

L'aide instaurée constituera une aide de minimis et sera ainsi exemptée de la notification à la Commission européenne.

8115/00

N° 8115

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant un régime d'aide en faveur
de la primo-crédation d'entreprise**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 8.12.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprise.

Vientiane, le 7 décembre 2022

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	2
III. Commentaire des articles	6
IV. Fiche financière	8
V. Fiche d'impact	9

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi donne suite à l'annonce du Gouvernement de mettre en place une nouvelle mesure de soutien à la création d'entreprise : « *Ces derniers mois, nos entreprises ont dû faire preuve de beaucoup d'innovation et de persévérance. Cette période a été particulièrement difficile pour les personnes qui ont décidé de démarrer une nouvelle entreprise. Le gouvernement veut soutenir davantage ces nouveaux entrepreneurs à l'avenir. Avec l'aide primo-créateur, nous les soutenons pour leur faciliter la création d'entreprise.* »¹

Le projet de loi a pour objet de mettre en place un régime d'aides en faveur des micro-entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat. L'aide constituera une aide de minimis et ne devra partant pas être notifiée à la Commission européenne.

Ce nouveau régime viendra compléter les dispositifs d'aides qui existent déjà en faveur des micro-entreprises, des petites et des moyennes entreprises. A l'instar des dispositifs en place, il entend encourager l'esprit entrepreneurial, promouvoir la nouvelle création d'entreprises et assurer un soutien aux entreprises soumises à une autorisation d'établissement en vertu de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le régime d'aide qu'il est proposé de mettre en place s'adresse aux micro-entreprises et a été élaboré en tenant compte des difficultés particulières que rencontrent ces entreprises au moment de leur création. Il s'agit d'aider ces entreprises à surmonter les problèmes de liquidités auxquels elles sont souvent confrontées durant les premiers mois d'activité en leur accordant des subventions mensuelles forfaitaires non remboursables de 2.000 euros sur une période de six mois.

L'aide est destinée aux mêmes secteurs d'activités artisanales et commerciales que les aides à l'investissement qui sont prévues par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Elle est réservée aux entreprises nouvellement créées, celles-ci étant définies comme des entreprises qui exercent une activité nouvelle, par opposition aux entreprises qui reprennent une activité existante, et qui détiennent leur autorisation d'établissement depuis 6 mois au plus. Le projet de loi prévoit différents autres critères ayant trait à l'entrepreneur individuel, respectivement lorsque l'entreprise est exploitée sous forme de société, aux associés, qui devront être remplis pour bénéficier de l'aide.

Le dirigeant de l'entreprise requérante d'aide devra suivre une formation sur la gestion d'entreprise sous forme d'un programme d'accompagnement le préparant aux défis de l'entrepreneuriat.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut, sous les conditions et selon les modalités fixées par la présente loi, accorder une aide aux micro-entreprises nouvellement créées dans les secteurs de l'artisanat et du commerce.

Art.2. Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 de cette même loi ;
- 2° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'annexe ;
- 3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

¹ Déclaration du 12 octobre 2021 sur la situation économique, sociale et financière du pays

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs visés à l'alinéa 1^{er} et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « autorisation d'établissement » : la décision ministérielle prise sur base de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et autorisant une entreprise à exercer une activité économique ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

- 3° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 4° « entreprise nouvellement créée » : une entreprise qui détient une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité nouvelle depuis 6 mois au plus et qui est constituée par une ou plusieurs personnes répondant chacune aux critères suivants :
- a) La personne n'a pas détenu une autorisation d'établissement en nom propre ou en qualité d'associé pour l'exercice de la même activité ou d'une autre activité au cours des 10 dernières années, ni n'a exercé, au cours de cette période et en ces qualités, des activités économiques à l'étranger ;
 - b) La personne ne détient pas plus de 25% de parts sociales dans une autre société ayant son siège social au Luxembourg ou à l'étranger ;
 - c) La personne ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, ni une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou un autre revenu de remplacement.

Si l'entreprise demanderesse entretient avec d'autres entreprises au moins une des relations visées au point 2°, elle ne peut obtenir l'aide prévue par la présente loi que pour autant que celles-ci constituent également des entreprises nouvellement créées.

Art. 4. L'aide ne peut être octroyée à une entreprise nouvellement créée que pour autant que :

- 1° le dirigeant de l'entreprise, au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales a suivi une formation sur la gestion d'entreprise organisée ou reconnue par la chambre professionnelle compétente ;
- Les titulaires d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise ou d'un brevet de maîtrise sont dispensés de l'accomplissement de cette formation.
- 2° l'entreprise dispose de locaux propres ne servant pas à des fins d'habitation.

Art. 5. L'aide prend la forme d'une subvention en capital unique, qui est versée par tranches de 2 000 euros mensuels pendant une durée de 6 mois au maximum.

Le montant total de l'aide ne peut dépasser 12 000 euros par entreprise unique.

Art. 6. Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir les informations et documents suivants :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° un relevé des affiliations des associés ou de l'entrepreneur en nom propre auprès du Centre commun de la Sécurité sociale au cours des 10 dernières années précédant la délivrance de l'autorisation d'établissement ;
- 4° une pièce établie par la Chambre professionnelle compétente attestant de l'accomplissement de la formation prévue à l'article 4, point 2° ou, si la personne est titulaire d'un diplôme la dispensant de l'accomplissement de cette formation, une copie du diplôme ;
- 5° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne détient plus de 25 pour cent de parts dans une autre société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 6° un extrait de casier judiciaire émis par le ou les États où les associés ou l'entrepreneur en nom propre ont résidé au cours des 10 années précédant la demande d'aide ;
- 7° un certificat de revenu de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre ;
- 8° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou autre revenu de remplacement ;
- 9° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il n'a pas exercé des activités économiques à l'étranger au cours des 10 dernières années ;
- 10° une copie du contrat de bail commercial.

Art. 7. La décision ministérielle portant octroi ou refus de l'aide doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande visée à l'article 6 et accompagnée de toutes les informations et pièces y mentionnées.

L'absence de décision dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Art. 8. L'aide accordée sur base de la présente loi est soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Art. 9. L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 10. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

L'entreprise doit restituer le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) En cas de transfert de l'entreprise en nom propre ou en cas de cession de plus de 50 pour-cent des parts sociales de la société, endéans un délai de deux ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, le ministre peut demander la restitution de l'aide.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale et de l'Agence pour le développement de l'emploi les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

*

ANNEXE

Sont exclues de l'aide prévue par la présente loi :

- 1° les centres commerciaux ou surfaces commerciales d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés ;
- 2° les magasins spécialisés ayant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, hormis les magasins d'ameublement ;
- 3° les implantations dans les centres commerciaux, à l'exception des entreprises d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 4° les auxiliaires de transports ;
- 5° les câblodistributeurs ;
- 6° les centres et instituts de formation ;
- 7° les centres de bien-être, les exploitations de solarium et de sauna ;
- 8° les cinémas et les entreprises actives dans la production d'œuvre cinématographique ;
- 9° les entreprises de sécurité et de gardiennage ;
- 10° les entreprises actives dans le secteur forestier ;
- 11° les entreprises de taxi et de location de voiture avec chauffeur ;
- 12° les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique ;
- 13° les magasins de liquidation après faillite ;
- 14° les organisateurs de spectacles de tout genre ;
- 15° les salles d'exposition pour véhicules à moteur, à l'exception d'une aide maximale jusqu'à concurrence de la limite de 200 000 euros et sous condition que la valeur de la partie atelier est supérieure à la valeur de la salle d'exposition ;
- 16° la restauration d'appoint ;
- 17° les salons de piercing et les salons de tatouage ;
- 18° les magasins vendant du matériel pornographique ;
- 19° les établissements de spectacle érotique ;
- 20° les magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques ;
- 21° les commerces de carburants ;
- 22° les entreprises de transport ;
- 23° les promoteurs immobiliers, les syndicats de copropriétés, les gérances d'immeubles, les agences immobilières.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi, qui consiste à mettre en place un régime d'aide à la primo-crédation d'entreprise et désigne les entreprises éligibles à ce régime d'aide.

Pour bénéficier d'une aide au titre de la présente loi, une entreprise doit remplir les critères suivants :

- 1) Elle doit constituer une micro-entreprise ;
- 2) Il doit s'agir d'une entreprise nouvellement créée ;
- 3) Elle doit disposer d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'activités artisanales ou commerciales.

Ad article 2

L'article 2 énumère un certain nombre de secteurs d'activités qui sont exclus du champ d'application de la présente loi.

Il s'agit en premier lieu de secteurs qui sont également exclus du champ d'application de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Ces exclusions sont motivées par le fait que les aides accordées en vertu du présent texte, à l'instar des aides prévues par la loi du 20 décembre 2019 constituent des aides de minimis au sens du règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, et en tant que telles, doivent respecter les règles établies par ce règlement. L'exclusion concerne la pêche, l'aquaculture, la production primaire de produits agricoles et, sous certaines conditions, la transformation et la commercialisation des produits agricoles. Les auteurs du texte ont jugé préférable de renvoyer aux dispositions pertinentes de la loi du 20 décembre 2019 plutôt que de reprendre ces dispositions dans le présent projet de loi et en compliquer la lecture.

Le point 2° exclut du bénéfice de l'aide un certain nombre d'activités commerciales et artisanales. Il s'agit des mêmes activités commerciales et artisanales que celles qui sont exclues du régime d'aide en faveur des petites et moyennes entreprises qui a été mis en place par une loi du 9 août 2018.

Le point 3° exclut les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour travail clandestin ou violation des dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'alinéa 2 vise à préciser que, dans l'hypothèse où une micro-entreprise artisanale ou commerciale nouvellement créée exerce des activités dans différents secteurs d'activités, dont certains sont exclus du champ d'application de la présente loi, elle ne pourra prétendre à l'aide à la primo-crédation d'entreprise qu'à la condition d'assurer une séparation des activités et une séparation des coûts.

Ad article 3

Cet article définit certaines notions qui sont employées de manière récurrente dans le projet de loi.

Le point 1° vise à préciser que l'autorisation d'établissement à laquelle il est fait référence dans différents articles est l'autorisation ministérielle qui est délivrée sur base de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les points 2° et 3° visent à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « entreprise unique » et par « micro-entreprise ». Ces définitions sont reprises telles quelles d'autres textes légaux et ne suscitent pas de commentaire particulier.

L'entreprise « nouvellement créée », définie au point 4°, est une entreprise qui n'est en possession de son autorisation d'établissement que depuis 6 mois au plus et qui exerce une activité nouvelle, par opposition à une entreprise qui aurait repris les activités d'une entreprise existante. Le point 3° énonce, en dehors de ces deux critères, sous les lettres a) à c), trois autres critères caractérisant une entreprise nouvellement créée qui doivent être remplis dans le chef de l'entrepreneur individuel, respectivement, lorsqu'il s'agit d'une société, de chacun des associés. Le projet de loi prévoit en premier lieu qu'aucune de ces personnes ne doit avoir détenu, au cours des dix dernières années une autorisation d'établissement soit en nom propre, soit en tant qu'associé, ni n'avoir exercé, au cours de cette même période,

une activité économique en une telle qualité à l'étranger. Aucune de ces personnes ne doit par ailleurs détenir plus d'un quart des parts sociales dans une autre société, ni percevoir une pension de vieillesse ou d'invalidité, un revenu professionnel, une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou un autre revenu de remplacement.

L'alinéa 2 vise à préciser que, dans l'hypothèse où l'entreprise demanderesse entretient des relations telles que visées au point 2°, la qualifiant d'entreprise unique, elle ne peut obtenir l'aide prévue par la présente loi que si les autres entreprises remplissent également les critères énoncés au point 4°.

Ad article 4

L'article 4 soumet l'octroi de l'aide à une entreprise nouvellement créée à deux conditions, qui sont énoncées aux points 1° et 2°.

Il est en premier lieu exigé que le dirigeant d'entreprise ait suivie une formation accélérée en matière de gestion d'entreprise auprès de la Chambre de Commerce ou de la Chambre des Métiers ou d'un autre organisme, pour autant, dans cette dernière hypothèse, que la formation soit reconnue par la Chambre professionnelle compétente. L'alinéa 2 vient toutefois préciser que la condition de suivre la formation en matière de gestion d'entreprise ne s'applique pas si le dirigeant est en possession d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise.

L'entreprise doit par ailleurs rapporter la preuve qu'elle a acquis ou a pris en location des locaux spécialement dédiés à son activité et ne servant par ailleurs pas à des fins d'habitation.

Ad article 5

Cet article précise que l'aide prévue par le présent projet de loi prend la forme d'une subvention en capital et ne peut être accordée qu'une seule fois.

La subvention est versée par tranches mensuelles d'un montant forfaitaire de 2.000 euros pendant 6 mois au maximum. Le montant total de l'aide ne peut dépasser 12.000 euros par entreprise unique.

Ad article 6

Cet article fixe les modalités d'introduction de la demande d'aide et énumère les informations et pièces à produire à l'appui de cette demande.

Les informations, pièces et attestations reprises sous les points 1° à 10° sont destinées à vérifier si l'entreprise constitue une entreprise nouvellement créée au sens de la présente loi, si elle remplit les conditions prévues à l'article 4 et si elle n'est pas exclue du bénéfice de l'aide en vertu de la disposition de l'article 2, point 3°.

Ad article 7

Afin d'assurer un traitement rapide des demandes d'aide, l'article 7 impose l'obligation au ministre de statuer dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Cette disposition, de même que la disposition de l'alinéa 2 prévoyant que l'absence de décision endéans le mois vaut acceptation de la demande ne viendra toutefois à s'appliquer que si la demande soumise au ministre a été complète au regard des dispositions de l'article 6.

Ad article 8

L'aide instaurée par le présent projet de loi constituera une aide « de minimis » au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et, à ce titre, est exemptée de notification à la Commission européenne.

En tant qu'aide de minimis, elle est toutefois soumise à certaines exigences qui sont reprises au présent article. Afin de ne pas surcharger le présent texte en y copiant des dispositions de la loi précitée du 20 décembre 2019 relative à une autre aide de minimis, il est simplement fait référence aux dispositions pertinentes de cette loi.

L'article 8 vise ainsi à préciser dans son alinéa 1^{er}, que l'aide accordée sur base de la présente loi fait l'objet d'une inscription dans le registre central de minimis et dans son alinéa 2 que la présente aide peut être cumulée avec d'autres aides de minimis dans les limites du seuil maximal des aides de

minimis, ce seuil étant fixé à 200.000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Ad article 9

L'article 9 vise à préciser que l'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Ad article 10

L'article 10 prévoit des cas de figure dans lesquels l'entreprise sera contrainte ou pourra être contrainte à restituer l'aide qui lui a été versée. Le premier cas de figure, envisagé au paragraphe 1^{er}, vise la situation où il s'avère à posteriori que l'aide accordée n'était pas due alors que l'entreprise ne constituait pas une entreprise nouvelle au sens de l'article 3 ou que les conditions prévues à l'article 4 n'étaient pas remplies. Le ministre ne disposera dans pareil cas pas d'un pouvoir d'appréciation, mais devra exiger la restitution de l'aide.

Le paragraphe 2, au contraire, laisse au ministre un pouvoir d'appréciation en ce qui constitue la restitution de l'aide. Il pourra ainsi tenir compte des circonstances de fait qui ont amené à la cession de l'entreprise ou des parts et décider, le cas échéant, de ne pas exiger la restitution de l'aide.

Le paragraphe 3 vise à préciser que le fait générateur pour la restitution de l'aide doit être constaté par le ministre.

Ad article 11

L'article 11 traite de l'échange d'informations entre administrations. Les échanges y visés sont destinés à contrôler l'exactitude des données fournies par l'entreprise en ce qui concerne notamment l'affiliation de l'entrepreneur ou des associés au cours des 10 dernières années.

Cet article permet au ministre d'avoir un échange avec le Centre commun de la Sécurité sociale et l'Agence pour le développement de l'emploi afin d'obtenir les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

Ad Annexe

La liste figurant à l'annexe énumère les secteurs d'activités qui sont exclues du bénéfice de l'aide à la primo-crédation d'entreprise. Il s'agit des mêmes secteurs d'activités que ceux qui sont exclus du régime d'aides prévus par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment de l'aide aux jeunes entreprises et qui sont énumérés dans le règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles au régime d'aides prévu par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

La liste ne se différencie de la liste d'exclusion figurant au règlement grand-ducal précité de 2018 qu'en ce qui concerne les professions libérales énumérées dans cette liste. Dans la mesure en effet où la présente aide n'est destinée qu'aux artisans et commerçants, il n'est pas nécessaire de mentionner, parmi les secteurs d'activités exclus, des professions libérales.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par la nouvelle aide sont estimées au total à 1 000 000 euros.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprise.
Ministère initiateur:	Ministère de l'Économie (Direction générale des classes moyennes)
Auteur:	Martine SCHMIT
Tél .:	247-74196
Courriel:	martine.schmit@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Mettre en place une aide financière en faveur de certaines entreprises
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Finances, Ministère de la Sécurité sociale (échange d'informations), Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
Date:	novembre 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ²
Si oui, laquelle/lesquelles: tous les ministères susvisés
Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/>	Non: <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui: <input type="checkbox"/>	Non: <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui: <input type="checkbox"/>	Non: <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:³
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Oui: Non:
Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:

² Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

³ N.a.: non applicable.

⁴ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif⁵ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- Si oui, expliquez de quelle manière:

⁵ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui: Non: N.a.:

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8115/01

N° 8115¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant un régime d'aide en faveur
de la primo-crédation d'entreprise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.12.2022)

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'objectif du projet de loi sous avis visant à soutenir les micro-entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat nouvellement créées.
- Elle salue également l'implication prévue des chambres professionnelles afin d'informer et de soutenir les entrepreneurs.
- L'aide prévue pourrait encore être optimisée en permettant le versement d'un montant plus élevé dès le début et en incluant davantage d'entrepreneurs.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif la mise en place d'une « *nouvelle aide en faveur des micro-entreprises nouvellement créées des secteurs du commerce et de l'artisanat* »¹. Comme l'a exprimé le gouvernement², elle vise à « *soutenir davantage ces nouveaux entrepreneurs à l'avenir. Avec l'aide primo-crédation, nous les soutenons pour leur faciliter la création d'entreprise* ».

Le Projet prévoit ainsi l'instauration d'un régime d'aide en faveur des micro-entreprises nouvellement créées des secteurs du commerce et de l'artisanat soumises à une autorisation d'établissement en vertu de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales³, qui constituera une aide de minimis. L'aide sera versée sous forme de subventions mensuelles forfaitaires non remboursables de 2.000 euros sur une période de six mois aux entreprises détenant une autorisation d'établissement depuis 6 mois au plus, et dont le dirigeant aura suivi une formation sur la gestion d'entreprise sous forme d'un programme d'accompagnement organisé ou reconnu par les chambres professionnelles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue l'objectif du présent Projet visant à mettre en place une aide à destination des entreprises nouvellement créées, alors qu'une telle aide fait actuellement défaut au Luxembourg. Elle avait déjà souligné, notamment dans ses avis précédents ayant trait aux régimes d'aides mis en place dans le cadre du soutien aux entreprises durant la pandémie de Covid-19, la large absence d'aides aux jeunes entreprises, qui constituent pourtant un pan important du tissu économique et surtout entrepreneurial luxembourgeois. Par ailleurs, elle se félicite de l'opportunité qui lui a été donnée de discuter de l'orientation de ce Projet en amont, avec le Gouvernement, et de l'efficacité de

1 Extrait du compte rendu du Conseil de gouvernement du 25 novembre 2022.

2 Lien vers la déclaration du 12 octobre 2021 sur la situation économique, sociale et financière du pays.

3 Lien vers la loi sur le site de legilux.

ces concertations préalables. Cette collaboration efficace a permis de voir naître le présent Projet, que la Chambre de Commerce accueille très positivement au vu des retombées nécessairement positives qu'il aura pour les entrepreneurs.

Alors que la pandémie de Covid-19 a fortement fragilisé l'économie et les entreprises de tous secteurs et que la crise économique actuelle suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie continue d'affecter les marchés, il était nécessaire de mettre en place des mesures adéquates pour aider les personnes qui se lancent malgré tout dans l'entrepreneuriat et prennent le risque de créer une toute nouvelle entreprise.

La Chambre de Commerce salue ainsi la volonté du gouvernement de soutenir et d'encourager l'esprit entrepreneurial à travers la mise en place de cette aide, qui va contribuer à renforcer l'attractivité du Luxembourg à travers la promotion de la création d'entreprises.

Elle se félicite également de voir que les chambres professionnelles seront impliquées afin d'informer l'entrepreneur pour qu'il puisse mener à bien son projet et, le cas échéant, de le soutenir en lui donnant une formation pratique visant à lui permettre d'acquérir des connaissances en gestion d'entreprise afin de maximiser les chances de réussite de son projet. Ainsi, le présent Projet ne prévoit pas uniquement une aide financière, mais également un soutien pratique et didactique aux entrepreneurs qui en auraient besoin.

Elle salue enfin la volonté d'imposer un traitement rapide des demandes d'aide à travers l'obligation prévue pour le ministre de statuer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ceci assurera que les entreprises pourront obtenir l'aide en temps utile.

La Chambre de Commerce estime cependant qu'il est possible d'optimiser davantage les modalités de versement de l'aide et de retenir deux versements de 6.000 euros plutôt que 2.000 euros mensuels pendant une durée de 6 mois maximum. Le Projet visant à aider les entreprises à « *surmonter les problèmes de liquidités auxquelles elles sont souvent confrontées durant les premiers mois d'activité* »⁴, il semble, de ce fait, plus avantageux pour les entreprises de percevoir un montant plus élevé dès le premier versement, afin notamment de faire face aux coûts engendrés par la création même de l'entreprise (par exemple, les frais de notaire pour la création d'une société, le paiement du premier loyer et des charges liés à l'installation et au lancement de l'entreprise au Luxembourg...), ces coûts étant souvent les plus importants lors du pré-lancement de l'entreprise, ce qui correspond typiquement – de l'observation de la Chambre de Commerce – aux trois mois précédant le démarrage effectif de l'activité, respectivement lors des six premiers mois de vie de l'entreprise.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article 3 du Projet

La Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas possible d'inclure les entrepreneurs qui ont détenu une autorisation d'établissement en nom propre uniquement pour l'exercice d'une autre activité à titre accessoire, si les revenus tirés de cette activité sont restés insignifiants.

Elle regrette effectivement que l'« entreprise nouvellement créée » soit définie par le Projet comme « *une entreprise qui détient une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité nouvelle depuis 6 mois au plus et qui est constituée par une ou plusieurs personnes répondant chacune aux critères suivants : a) La personne n'a pas détenu une autorisation d'établissement en nom propre ou en qualité d'associé pour l'exercice de la même activité ou d'une autre activité au cours des 10 dernières années, ni n'a exercé, au cours de cette période et en ces qualités, des activités économiques à l'étranger [...]* », alors que certaines personnes ont pu exercer une activité d'appoint, seulement accessoire (en parallèle de leur activité salariée ou de leurs études par exemple), via une autorisation en nom propre (par exemple, il est nécessaire d'obtenir une autorisation d'établissement pour donner des cours de langues ou proposer des services de garde d'animaux, même à titre accessoire) et qu'elles seront donc d'office exclues de ce dispositif si elles venaient à lancer un projet entrepreneurial d'activité indépendante de plus grande ampleur à titre principal.

⁴ Tel que ceci est indiqué dans l'exposé des motifs du Projet.

La Chambre de Commerce propose de ne pas exclure de telles personnes de ce dispositif d'aide, en incluant par exemple un seuil de revenus issus de ces activités accessoires effectuées en nom propre à ne pas dépasser pour rester éligible. Le seuil à ne pas dépasser pourrait notamment être fixé à un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par mois, en adéquation avec les règles appliquées par le Centre commun de la Sécurité Sociale (CCSS) en matière de calcul du seuil des revenus soumis à cotisations sociales⁵. Si l'activité ne couvre pas une année civile entière, le seuil serait donc calculé au prorata en fonction de la période d'activité effective.

Elle propose ainsi que l'article 3 point 4° soit modifié comme tel :

4° « *entreprise nouvellement créée* » : *une entreprise qui détient une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité nouvelle depuis 6 mois au plus et qui est constituée par une ou plusieurs personnes répondant chacune aux critères suivants :*

- a) *La personne n'a pas détenu une autorisation d'établissement ~~en nom propre ou~~ en qualité d'associé pour l'exercice de la même activité ou d'une autre activité au cours des 10 dernières années, ni n'a exercé, au cours de cette période et en ces qualités, des activités économiques à l'étranger ;*
- b) *La personne n'a pas détenu, au cours des 10 dernières années, une autorisation d'établissement en nom propre pour l'exercice de la même activité ou d'une autre activité à titre accessoire qui a généré un revenu qui, réparti sur une année civile, dépasse, par mois, un tiers du salaire social minimum ;*
- c) ~~b)~~ *La personne ne détient pas plus de 25% de parts sociales dans une autre société ayant son siège social au Luxembourg ou à l'étranger ;*
- d) ~~e)~~ *La personne ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, ni une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou un autre revenu de remplacement.*

Concernant l'article 4 du Projet

La Chambre de Commerce se demande si la condition de « *disposer de locaux propres ne servant pas à des fins d'habitation* » posée par l'article 4, point 2° du Projet ne pourrait pas constituer un obstacle important au bénéfice de cette aide, alors que de plus en plus d'activités commerciales sont dématérialisées et que la réalité du marché immobilier au Luxembourg est synonyme de coûts élevés de location, frein majeur à l'entrepreneuriat. La Chambre de Commerce constate, à travers les accompagnements de porteurs de projet effectués par sa House of Entrepreneurship, que la condition de trouver un local propre constitue très souvent un obstacle important à l'établissement des entrepreneurs au Luxembourg, notamment lorsque l'activité en question ne nécessite pas d'installations matérielles particulières.

S'il est entendu que la substance de l'entreprise doit se trouver au Luxembourg à travers des installations matérielles adaptées à l'exercice de l'activité dont il est question, la Chambre de Commerce propose cependant de ne pas complètement ôter la possibilité pour les entrepreneurs dont l'activité peut s'effectuer de manière immatérielle ou chez les clients, d'établir leur siège d'exploitation chez eux, notamment s'ils disposent des installations adéquates (un bureau dédié par exemple). Une mention en ce sens dans le contrat de bail pourrait être exigée comme preuve.

⁵ Les dispositions du Code de la sécurité sociale prévoient que si l'indépendant retire un revenu professionnel inférieur au tiers du salaire social minimum, il peut, sur demande, être dispensé d'affiliation pour tous les risques (« dispense pour revenus insignifiants ») : <https://ccss.public.lu/fr/independants/commencer-arreter-activite/affilier.html>.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce relève que les exigences quant aux locaux devraient être alignées sur celles du droit d'établissement, qui lui-même ne mentionne pas cette interdiction d'utiliser un local qui sert également à des fins d'habitation⁶. Elle propose de modifier l'article 4 comme suit :

L'aide ne peut être octroyée à une entreprise nouvellement créée que pour autant que :

1° le dirigeant de l'entreprise, au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales a suivi une formation sur la gestion d'entreprise organisée ou reconnue par la chambre professionnelle compétente ;

Les titulaires d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise ou d'un brevet de maîtrise sont dispensés de l'accomplissement de cette formation.

2° l'entreprise dispose de locaux propres et conformes à l'article 5 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ne servant pas à des fins d'habitation.

Concernant l'article 6 du Projet

La Chambre de Commerce se félicite de constater que l'article 11 du Projet prévoit la possibilité pour le ministre de demander auprès du CCSS et de l'Agence pour le développement de l'emploi les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide. Dès lors, les documents demandés dans le cadre de la demande d'aide devraient, pour des raisons de simplification administrative, être adaptés et le point 3° de l'article 6 du Projet ne devrait pas être fourni par l'entrepreneur.

La Chambre de Commerce estime également qu'une clarification devrait être apportée concernant l'entité compétente pour fournir le « *certificat de revenu de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre* » visé au point 7°.

Concernant le point 10° et en lien avec le commentaire de l'article 4 du Projet ci-dessous, la Chambre de Commerce propose de le modifier comme tel :

10° une copie du contrat de bail commercial ou du contrat de bail indiquant la présence d'un bureau dédié à l'exercice de l'activité de l'entreprise et, si ledit contrat ne mentionne pas directement cet élément, d'un document supplémentaire signé par le bailleur et le preneur.

En lien avec le commentaire de l'article 3 du Projet ci-dessus, la Chambre de Commerce propose également d'ajouter à la liste de documents, pour les personnes qui auraient détenu une autorisation d'établissement en nom propre au cours des 10 dernières années pour une activité accessoire, de fournir le certificat de revenus pour les années concernées, afin de vérifier que ces revenus, répartis sur une année civile, ne dépassent pas un tiers du salaire social minimum par mois.

Concernant l'article 11 du Projet

La Chambre de Commerce constate enfin que la procédure de constat de la perte de l'aide prévue à l'article 11, alinéa 3 du Projet, en vertu de laquelle « *seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide* », devrait être complétée afin de permettre à la personne concernée de prendre position et, partant, de faire valoir ses droits avant qu'une telle décision ministérielle ne soit adoptée. En effet, dans la situation économique actuelle, il convient de ne pas sous-estimer les conséquences d'une décision de retrait ou de restitution d'une aide pour un opérateur économique.

⁶ L'article 5 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dispose :

« L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par :

- 1. l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies ;*
- 2. l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies ;*
- 3. l'exercice effectif et permanent de la direction des activités ;*
- 4. la présence régulière du dirigeant ;*
- 5. le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.*

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article ».

C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce suggère que l'article 11, alinéa 3 du Projet soit complété comme suit :

« Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'indemnité. Toute décision doit être motivée. Le ministre prend sa décision sur avis d'une commission composée de trois membres qui ne font pas partie du ministère en charge d'octroyer la présente aide. Cette commission a pour mission d'instruire le dossier, d'entendre l'entrepreneur dans ses explications et d'émettre un avis à la majorité des voix. »

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées ci-avant.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8115/02

N° 8115²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant un régime d'aide en faveur
de la primo-crédation d'entreprise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.12.2022)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers salue le projet de loi qui vise à mettre en place un nouveau régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'une micro-entreprise qui se chiffre à un montant de 12.000 euros divisé en six tranches mensuelles de 2.000 euros chacune. Ce nouveau régime permet aux micro-entreprises créatrices de disposer ainsi d'un soutien financier sur les six premiers mois, ce qui devrait stimuler la création d'entreprises et le renouvellement du tissu économique.

Toutefois, la Chambre des Métiers demande que le texte sous avis soit adapté à deux égards. Premièrement, quant à la dispense de la formation en gestion d'entreprise dans le chef du créateur d'entreprise, le régime devrait également prendre en considération les diplômés étrangers équivalents au Brevet de Maîtrise luxembourgeois. Deuxièmement, la preuve d'un local propre ne devrait se référer à un bail commercial que dans le cas où l'entreprise a pris en location des locaux spécialement dédiés à l'activité et ne pas exclure l'entreprise qui dispose de locaux propres.

*

Par sa lettre du 2 décembre 2022, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous avis vise à mettre en place un nouveau régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'une micro-entreprise (occupant moins de 10 salariés) qui se chiffre à un montant de 12.000 euros divisé en six tranches mensuelles de 2.000 euros chacune. Étant donné que le régime actuel des aides aux PME n'offre pas de soutien spécifique aux nouvelles créations d'entreprises mais se concentre principalement sur le développement ou l'extension d'entreprises qui sont déjà établies, le nom « primo-crédation » est programme et il permet aux micro-entreprises créatrices de se constituer un capital de départ et de disposer ainsi d'un soutien financier sur les six premiers mois.

Le projet présente un avantage important pour les primo-crédateurs en ce sens que l'aide est automatiquement accordée si le ministère n'a pas pris de décision endéans un mois après la réception de la demande d'aide. De cette façon, le créateur d'entreprise est assuré du traitement rapide de la demande d'aide.

Comme le suggère par ailleurs le mot « primo-crédation », l'aide prévue ne s'adresse qu'aux créateurs d'entreprises qui n'ont pas encore détenu d'autorisation d'établissement pour l'exercice de la même activité ou d'une autre activité au cours des 10 dernières années et qui ne détiennent pas plus de 25% de parts sociales dans une autre entreprise déjà existante. Au moment de la demande, le chef

d'entreprise ne doit être titulaire d'une autorisation d'établissement pour l'exercice de cette nouvelle activité que depuis 6 mois au plus afin de garantir qu'il s'agisse vraiment d'une nouvelle création.

A part cette fenêtre temporelle étroite, une autre condition est que tout créateur d'entreprise qui souhaite bénéficier de l'aide à la primo-crédation devra avoir suivi au préalable une formation en gestion d'entreprise qui est organisée ou reconnue par la chambre professionnelle compétente. Sont dispensés de cette condition, les créateurs qui détiennent, soit un diplôme universitaire en gestion d'entreprise, soit un Brevet de Maîtrise.

Une autre condition pour l'accès à l'aide est que l'entreprise dispose de locaux propres qui ne servent pas à des fins d'habitation.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis. Ce régime d'aides en faveur de la primo-crédation d'entreprise devrait en effet faciliter l'accès au financement et ainsi stimuler la création d'entreprises et le renouvellement du tissu économique.

Actuellement, un des grands défis pour les entreprises nouvellement créées consiste à satisfaire pendant les premiers mois d'existence le financement des investissements nécessaires. En effet, le régime des aides étatiques qui s'adresse aux PME n'est pas vraiment adapté aux besoins d'une création d'entreprise. D'un côté, l'entreprise doit, conformément au principe de « l'effet incitatif », déjà disposer des fonds nécessaires pour financer l'investissement (dans la plupart des cas : fonds propres et prêt bancaire) avant de pouvoir le réaliser et, de l'autre côté, le délai s'écoulant entre le dépôt d'une demande et l'obtention de l'aide s'avère trop long pour une entreprise qui vient juste d'être créée et qui se caractérise en général par un besoin de fonds urgent en attendant la stabilisation des recettes en provenance d'une clientèle en voie de développement.

La Chambre des Métiers ne peut que saluer le dispositif d'aide proposé par le Ministre des Classes moyennes en ce que ce régime spécial soutient les créations d'entreprises dans leur phase de lancement, c'est-à-dire dans les 6 mois depuis l'octroi de l'autorisation d'établissement, et que l'autorité compétente dispose d'un délai d'un mois à partir du dépôt d'une demande d'aide pour décider de l'octroi de l'aide sous rubrique.

Ces critères ne ciblent que les entreprises qui sont tout au début de leur existence et le créateur d'entreprises ne doit par ailleurs pas être titulaire d'une autorisation d'établissement pour l'exercice de la même activité ou d'une autre activité au cours des 10 dernières années. En outre, il ne doit pas détenir plus de 25% de parts sociales dans une entreprise existante. Ces critères assurent qu'uniquement les créateurs d'entreprises caractérisés « primo » qui sont souvent sans fonds propres puissent demander l'aide.

L'octroi de l'aide d'un maximum de 12.000 euros sur une période de 6 mois permet d'accorder à l'entreprise bénéficiaire des liquidités au début de son existence. Si la Chambre des Métiers peut marquer son accord de principe avec le texte sous avis, elle doit cependant soulever trois points importants.

Premièrement, même si elle se réjouit que le régime sous avis tienne compte du Brevet de Maîtrise pour dispenser le demandeur de l'aide d'une formation de gestion d'entreprise, elle se demande si cette dispense vaut également pour les diplômes reconnus équivalents au Brevet de Maîtrise obtenus dans un pays autre que le Luxembourg ? C'est ainsi qu'elle suggère de modifier le texte sous l'article 4 point 1° comme suit : [...] *Les titulaires d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise ou, d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent au brevet de maîtrise luxembourgeois sont dispensés de l'accomplissement de cette formation.* [...]

Deuxièmement, pour ce qui est de la preuve d'un local propre, la Chambre des Métiers note que l'article 6, point 10° ne fait référence qu'à un bail commercial, alors que le commentaire de l'article 4 précise que « l'entreprise doit par ailleurs rapporter la preuve qu'elle a acquis ou a pris en location des locaux spécialement dédiés à son activité et ne servant par ailleurs pas à des fins d'habitation. » Ainsi, une entreprise qui a acquis ses propres locaux ne dispose, par la nature des choses, pas de bail commercial. Il faudrait donc rajouter à ce point : [...] *bail commercial dans le cas de la prise en location de locaux spécialement dédiés à l'activité.* [...]

Finalement, la Chambre des Métiers souhaite rappeler ses propositions quant à l'importance d'une réforme du régime des aides aux PME. Dans ce contexte, elle se réfère aux réflexions formulées sous la proposition 12 de son catalogue de trente propositions concrètes, publié en date du 14 novembre 2022¹

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 23 décembre 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

¹ Élections 2023, 30 propositions de l'Artisanat, Propositions pour l'avenir de l'Artisanat, des entreprises et de la société luxembourgeoise, 14 novembre 2022, page 13 :
<https://www.cdm.lu/media/CDM-30-propositions-en-vue-des---lections-2023-FINAL.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8115/03

N° 8115³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant un régime d'aide en faveur
de la primo-création d'entreprise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(9.2.2023)

Par lettre du 5 décembre 2022, M. Franz Fayot, ministre de l'Économie, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

L'objet du projet de loi

1. Le projet de loi vise à mettre en place un régime d'aide en faveur des micro-entreprises nouvellement créées dans les secteurs du commerce et de l'artisanat.

2. L'aide sera mise en place afin d'aider les entreprises à surmonter les problèmes de liquidités auxquelles elles sont souvent confrontées durant les premiers mois d'activité. À cet effet, seulement les entreprises qui détiennent leur autorisation d'établissement depuis 6 mois au plus sont éligibles pour cette aide.

3. L'aide sera versée sous forme de subventions mensuelles forfaitaires non remboursables de 2.000 euros sur une période de six mois et le montant total de l'aide ne peut donc pas dépasser 12.000 euros par entreprise unique.

4. Une autre condition d'octroi de l'aide est le suivi par le dirigeant de l'entreprise d'une formation sur la gestion d'entreprise organisée ou reconnue par la chambre professionnelle compétente. Les titulaires d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise ou d'un brevet de maîtrise sont dispensés de cette condition.

La position de la CSL

5. Dans une période de grande incertitude économique, il est bénéfique de soutenir la création de microentreprises qui, à leur tour, sont un moteur pour la création d'emplois.

6. Notre Chambre salue le couplage de l'aide avec une formation en gestion d'entreprise, ce qui augmente la probabilité de réussite du projet.

7. La Chambre des salariés peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 9 février 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8115/04

N° 8115⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant un régime d'aide en faveur
de la primo-création d'entreprise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(31.3.2023)

Par dépêche du 12 décembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date des 21 décembre 2022, 23 décembre 2022 et 13 février 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous rubrique est de mettre en place un régime d'aide en faveur des micro-entreprises nouvellement créées dans le secteur du commerce et de l'artisanat afin de leur permettre, selon l'exposé des motifs, « de surmonter les problèmes de liquidités auxquels elles sont souvent confrontées durant les premiers mois d'activité ». Aucune condition quant aux besoins de liquidités n'est cependant exigée pour obtenir cette aide.

L'aide prend la forme d'une subvention en capital versée par tranches de 2 000 euros mensuels pendant une durée de 6 mois au maximum. Selon la fiche financière, les dépenses engendrées par cette aide sont estimées à un million d'euros.

Il s'agit d'une aide de minimis qui ne doit par conséquent pas faire l'objet d'une notification à la Commission européenne selon l'article 3 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Au point 1° de l'article 2 de la loi en projet relatif aux exclusions du champ d'application du régime d'aide, il y a lieu de viser les « activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis », puisque ce sont les activités ainsi visées qui sont exclues et non les aides. Celles-ci font l'objet de la disposition anti-cumul de l'article 8 du projet de loi sous avis.

Article 3

Aux termes du point 4°, l'entreprise nouvellement créée doit, entre autres, avoir été constituée par une ou plusieurs personnes qui répondent à certains critères. Ces critères sont énumérés aux lettres a) à c) de ce point 4° et visent ainsi les constituants de l'entreprise, donc les associés de l'entreprise personne morale ou l'entrepreneur en nom propre. Ils ne concernent pas les dirigeants d'une personne morale, qui eux, sont mentionnés à l'article 4, point 1°. Il convient de relever que la condition de la lettre a) concernant l'autorisation d'établissement ne peut que s'appliquer aux personnes qui exerçaient une activité économique au Luxembourg. A la lettre b), le Conseil d'État propose de remplacer « parts sociales » par « titres ». Quant à la condition de la lettre c), le Conseil d'État s'interroge s'il ne faut pas ajouter, à l'instar de la lettre b), « au Luxembourg ou à l'étranger ».

Article 4

L'octroi de l'aide est soumis à deux conditions : d'une part, le dirigeant de l'entreprise doit avoir suivi une formation sur la gestion d'entreprise et, d'autre part, l'entreprise doit disposer de locaux propres ne servant pas à des fins d'habitation.

Le dirigeant de l'entreprise nouvellement créée peut être dispensé de la première condition s'il est titulaire d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise ou d'un brevet de maîtrise. En ce qui concerne le diplôme universitaire, aucune condition quant au niveau atteint ni quant à la reconnaissance au Luxembourg d'un tel diplôme n'est prescrite. Pour ce qui est du brevet de maîtrise, le Conseil d'État propose, comme la Chambre des métiers l'a fait remarquer, de permettre également à un titulaire d'un diplôme acquis à l'étranger reconnu comme équivalant au brevet de maîtrise luxembourgeois de bénéficier de la dispense de la formation exigée.

Par ailleurs, dans la phrase introductive, le Conseil d'État propose de se référer à la « micro-entreprise nouvellement créée » afin de s'aligner sur la terminologie utilisée à l'article 1^{er}.

Article 5

Le Conseil d'État suggère de compléter l'alinéa 1^{er} afin de préciser que « l'aide prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par entreprise unique ».

Article 6

Au point 2°, un organigramme juridique pourrait aussi être exigé.

Il convient de relever que le point 10° ne peut s'appliquer si l'entreprise demanderesse est propriétaire du local en question.

Le Conseil d'État s'interroge quel organisme ou institution délivrera le certificat visé au point 7° : S'agit-il de l'Administration des contributions directes ou l'administration fiscale du ou des États où l'associé ou l'entrepreneur en nom propre a résidé au cours des 10 dernières années ? Dans ce cas, il faudra le préciser.

Articles 7 à 9

Sans observation.

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, le Conseil d'État propose de remplacer « restituer » par « rembourser ». Au paragraphe 2, le terme de « restitution » devra également être remplacé par celui de « remboursement ».

Au paragraphe 2, il serait plus approprié de remplacer « parts sociales » par « titres » à l'instar de ce que le Conseil d'État a proposé à l'endroit de l'article 3, point 5°, lettre b).

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que le ministre « peut » demander la restitution de l'aide. Or, ce pouvoir discrétionnaire donné au ministre pose problème, étant donné que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par les articles 99 et 103 de la Constitution¹, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé sous revue, tout en rappelant

¹ Article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution révisée.

que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre.

Enfin, le Conseil d'État estime que la mesure de remboursement est manifestement disproportionnée, en ce qu'elle est susceptible d'être prise plus d'un an et demi après le versement de la dernière mensualité sans être entourée d'autres critères permettant, entre autres, une gradation des mesures et une prise en considération de la situation économique de l'entreprise. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour violation du principe de proportionnalité². Il demande aux auteurs ou bien d'entourer la mesure de critères permettant son application proportionnée, ou bien de supprimer le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Article 11 et annexe

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. À titre d'exemple, il y a donc lieu d'écrire à l'article 3, point 3^o « 2 000 000 € euros » et au point 4^o, « six mois ».

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « Centre commun de la sécurité sociale ».

Article 1^{er}

Il convient d'écrire « [...] le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », [...] ».

Article 2

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « exclus » su genre masculin pluriel. Cette observation vaut également pour l'annexe, phrase liminaire.

À l'alinéa 1^{er}, point 1^o, il faut ajouter une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, point 1^o, il est proposé d'insérer une virgule après les termes « professions libérales ».

À l'alinéa 1^{er}, point 4^o, le Conseil d'État précise que concernant les énumérations chaque élément commence par une minuscule.

À l'alinéa 1^{er}, point 4^o, lettre b), il faut écrire « pour cent » en toutes lettres. Par ailleurs, il convient d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 4

Au point 1^o, deuxième phrase, il est signalé qu'il ne faut pas insérer des phrases entières dans les énumérations.

² Avis du Conseil d'État, (n° CE 60.988) du 14 mars 2023 sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (doc. parl. no 7989¹²), p.16.

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, il est proposé d'écrire :

« L'aide prend la forme d'une subvention en capital unique, qui est versée par tranches mensuelles de 2 000 euros pendant une durée de six mois au maximum. »

Article 6

Au point 4°, il y a lieu d'écrire « chambre professionnelle » avec une lettre « c » initiale minuscule.

Au point 5°, il convient d'écrire « il ne détient pas plus de 25 pour cent ».

Article 8

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État soulève que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par conséquent, il faut écrire « loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis ».

Article 10

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « pour cent » correctement.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 31 mars 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

8115/05

N° 8115⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aide en faveur
de la primo-crédation d'entreprise**

* * *

AVIS DE L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE

(24.4.2023)

1. CONTEXTE GENERAL

Le projet de loi sous avis touchant à des questions de concurrence, l'Autorité de la concurrence (ci-après : l'« Autorité ») se saisit de sa mission consultative conformément à l'article 64 de la loi du 30 novembre 2022 relative à la concurrence (ci-après : la « loi du 30 novembre 2022 »).

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Selon son exposé des motifs, le projet de loi n°8115 a pour objectif de mettre en place un régime d'aides en faveur des micro-entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat en leur accordant une subvention mensuelle forfaitaire non remboursable de 2.000 euros sur une période de six mois¹.

Ce dispositif d'aide s'adresse aux micro-entreprises nouvellement créées et vise à les aider face aux problèmes de liquidités liés au lancement d'une nouvelle activité.

De manière plus globale, ce nouveau dispositif d'aide a pour objectif d'encourager l'esprit entrepreneurial, de promouvoir la nouvelle création d'entreprises et de soutenir les entreprises soumises à autorisation d'établissement.

*

3. COMMENTAIRES DE L'AUTORITE RELATIFS AU PROJET DE LOI

L'Autorité de la concurrence accueille favorablement un tel dispositif d'aide qui permettrait de favoriser l'accès de nouveaux entrants sur le marché, de limiter les effets de barrière à l'entrée sur certains marchés et de stimuler l'entrepreneuriat et l'innovation.

Elle perçoit positivement l'octroi d'une aide dont le montant limité à 12.000 euros ne serait, à lui seul, pas de nature à perturber l'équilibre concurrentiel du marché.

Une règle de minimis fixe un seuil² au-dessous duquel une aide peut être considérée comme ne remplissant pas les critères de l'article 107§1 du TFUE et n'est, de ce fait, pas soumise à l'obligation de notification prévue à l'article 108§3 du TFUE³.

1 Période courant à partir de l'octroi de l'aide et censée intervenir durant les premiers mois d'activité de l'entreprise.

2 Plafond de 200 000 EUR pour le montant d'aide *de minimis* qu'une entreprise unique peut recevoir par État membre sur une période de trois exercices fiscaux.

3 Règl. (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis [2013] JOUE L 352/1, article 3, paragraphe 1.

Une aide inférieure à ce seuil est considérée comme n'affectant pas les échanges entre États membres et comme ne faussant pas ou ne menaçant pas de fausser la concurrence⁴.

Toutefois, l'Autorité souhaite émettre quelques réserves et revenir sur la définition de la notion d'entreprise nouvellement créée posée à l'article 3 alinéa 4 (3.1) et sur les conditions d'octroi de l'aide posées à l'article 4 (3.2).

3.1 Sur la définition de la notion d'« entreprise nouvellement créée » à l'article 3 alinéa 4 du projet de loi

L'article 3 alinéa 4 du projet de loi définit la notion d'entreprise nouvellement créée comme suit :
« *« entreprise nouvellement créée » : une entreprise qui détient une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité nouvelle depuis 6 mois au plus et qui est constituée par une ou plusieurs personnes répondant chacune aux critères suivants :*

- a) La personne n'a pas détenu une autorisation d'établissement en nom propre ou en qualité d'associé pour l'exercice de la même activité ou d'une autre activité au cours des 10 dernières années, ni n'a exercé, au cours de cette période et en ces qualités, des activités économiques à l'étranger ;*
- b) La personne ne détient pas plus de 25% de parts sociales dans une autre société ayant son siège social au Luxembourg ou à l'étranger ;*
- c) La personne ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, ni une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou un autre revenu de remplacement.*

Si l'entreprise demanderesse entretient avec d'autres entreprises au moins une des relations visées au point 2°, elle ne peut obtenir l'aide prévue par la présente loi que pour autant que celles-ci constituent également des entreprises nouvellement créées. »

Cette définition comprend trois parties : La première partie pose une exigence d'activité nouvelle, la deuxième renvoie aux critères liés à la personne du créateur d'entreprise et la troisième opère un renvoi au deuxième alinéa du même article sur la notion d'entreprise unique.

L'Autorité souhaite émettre des réserves quant à la formulation de la première partie de la définition de la notion d'entreprise nouvellement créée (3.1.1.) et revenir sur la pertinence des critères relatifs à la personne du créateur d'entreprise (3.1.2.)

3.1.1 Sur la notion d'exercice d'une activité nouvelle

L'article 3 alinéa 4 définit l'entreprise nouvellement créée comme étant « *une entreprise qui détient une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité nouvelle depuis 6 mois au plus [...] »*.

Par cette formulation, il n'est pas fait référence à une création d'entreprise mais plutôt à l'exercice d'une activité nouvelle ayant fait l'objet d'une autorisation d'établissement.

Ces termes laissent donc entendre qu'il ne serait pas nécessaire de créer une entreprise pour entrer dans la définition de la notion d'« entreprise nouvellement créée » mais qu'il suffirait qu'une entreprise, déjà existante, crée une nouvelle activité et obtienne une autorisation d'établissement pour exercer cette dernière.

Il conviendrait donc que le législateur distingue plus précisément les notions de création d'entreprise et d'activité nouvellement créée afin que la notion de primo-crédation d'entreprise, au cœur du projet de loi sous avis, prenne tout son sens.

En outre, une interprétation stricte de cette définition viendrait en contradiction avec au moins deux des trois critères à remplir par la personne ayant créé l'entreprise.

Le premier critère posé au point a) de l'article 3 alinéa 4 exige que l'entrepreneur n'ait pas détenu d'autorisation d'établissement pour l'exercice de la même activité ou d'une autre activité [que celle nouvellement créée] au cours des dix dernières années.

⁴ *Ibid.*, considérant 3.

Ce critère ne serait pas compatible avec le fait qu'une entreprise déjà existante et donc disposant déjà d'une autorisation d'établissement pour une autre activité souhaite créer une nouvelle activité au sein de cette même entreprise.

Or, compte tenu des termes utilisés dans la définition précitée, une telle hypothèse serait envisageable au regard du seul critère de l'activité nouvelle.

Le seul critère de l'activité nouvelle comme définissant une entreprise nouvellement créée n'est donc pas suffisamment précis pour permettre une articulation cohérente avec la condition visée au point a) de l'article 3 alinéa 4.

Le troisième critère exposé au point c) du présent article, exige que la personne ne perçoive pas un salaire ou un revenu professionnel. Toutefois, si l'on admet qu'une entreprise nouvellement créée correspond à « *l'exercice d'une activité nouvelle* » au sein d'une entreprise préexistante, il faut également admettre que la personne tire potentiellement un revenu de cette entreprise préexistante.

Là encore, le critère de l'exercice d'une activité nouvelle rentre en conflit avec l'hypothèse de la préexistence d'une entreprise dans laquelle une activité ancienne et une activité nouvelle seraient simultanément exercées.

Il exclurait ainsi du dispositif d'aide un entrepreneur qui, au sein d'une entreprise existante et touchant un revenu tiré de celle-ci, créerait une nouvelle activité correspondant à une entreprise nouvelle au sens du présent article.

L'Autorité recommande de clarifier la définition de la notion d'« *entreprise nouvellement créée* » autour de la notion de création d'entreprise et de veiller à la bonne articulation de cette notion avec les critères relatifs à la personne du créateur d'entreprise.

3.1.2 Sur les critères relatifs à la personne du créateur d'entreprise

L'Autorité souhaite revenir sur les trois critères relatifs à la personne du créateur d'entreprise et les analyser à la lumière des objectifs du projet de loi.

3.1.2.1 Sur l'usage du terme « *constituée* »

À titre préliminaire, l'Autorité relève que le projet de loi utilise le terme « *constituée* » pour décrire l'acte à accomplir par la ou les personnes qui créent l'entreprise. Ce terme renvoie à la notion de « *constitution* » qui est généralement utilisée pour décrire le processus de création d'une société au sens de la loi la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Or, la forme juridique de l'entreprise nouvellement créée dépend de la situation et des besoins de l'entrepreneur, qui n'opte pas nécessairement pour la forme d'une société pour exercer son activité.

Le créateur d'entreprise pourra ainsi choisir entre « *constituer* » une société ou créer une entreprise individuelle.

L'Autorité serait ainsi d'avis de remplacer le terme « *constituée* » qui renvoie à une forme juridique particulière propre aux sociétés plutôt qu'au processus de création d'une entreprise individuelle, par un terme plus général, englobant toutes les formes juridiques d'entreprise qu'un entrepreneur peut choisir.

3.1.2.2 Sur le point a)

Le point a) de l'article 3 alinéa 4 énonce :

« a) *La personne n'a pas détenu une autorisation d'établissement en nom propre ou en qualité d'associé pour l'exercice de la même activité ou d'une autre activité au cours des 10 dernières années, ni n'a exercé, au cours de cette période et en ces qualités, des activités économiques à l'étranger ;* »

Le point a) exclut de la définition de la notion d'entreprise nouvellement créée l'entreprise qui serait constituée par une ou plusieurs personnes qui auraient exercé en leur nom propre ou en tant qu'associé dans une entreprise « *des activités économiques à l'étranger* ».

Le terme employé est large, vague et susceptible de couvrir une variété de situations, voire d'exclure injustement de potentiels bénéficiaires de l'aide.

Selon l'Autorité, il serait préférable que le législateur précise cette notion d'« *activités économiques à l'étranger* » afin qu'elle n'entraîne pas un traitement différencié dans l'octroi de l'aide.

3.1.2.3 Sur le point b)

Le point b) de l'article 3 alinéa 4 énonce :

« *b) La personne ne détient pas plus de 25% de parts sociales dans une autre société ayant son siège social au Luxembourg ou à l'étranger ;* »

L'Autorité s'interroge sur l'utilisation de ce seuil de 25 % pour définir une entreprise nouvellement créée.

Le projet de loi ne justifie pas en quoi le fait pour une personne de détenir un quart des parts sociales d'une autre société indépendamment de son statut juridique et de son objet social, qu'elle ait son siège au Luxembourg ou à l'étranger, devrait entraîner l'exclusion de la définition d'entreprise nouvellement créée.

Rien ne démontre que la création d'une entreprise, sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société, ne pourrait être considérée comme nouvelle au seul motif que son créateur dispose de plus de 25% de parts sociales dans une autre société.

Si ce seuil des 25% de parts sociales est une référence au seuil fixé par la loi LCB/FT⁵ pour identifier les bénéficiaires effectifs, il ne présente pas une pertinence immédiatement apparente dans le présent contexte.

En outre, comme il a été évoqué plus haut, ce seuil de 25% serait susceptible de rentrer en conflit avec le premier critère posé au point a).

En effet, le point a) exclut du bénéfice de l'aide toute personne qui, en qualité d'associé, aurait exercé une activité économique au cours des dix dernières années. Il faut donc comprendre que peu importe le seuil de détention des parts sociales (plus ou moins 25%), l'entrepreneur tombant dans la situation du point a) serait exclu du bénéfice de l'aide sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte le point b). Ici le critère du point b) serait donc superflu.

Il conviendrait donc de revoir l'application de ce critère à la lumière du critère posé au point a).

3.1.2.4 Sur le point c)

Le troisième critère porte sur l'existence d'éventuels revenus dans le chef du créateur d'entreprise qui exclurait ce dernier de la catégorie d'entreprise nouvellement créée et donc du champs d'application de la loi :

« *c) La personne ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, ni une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou un autre revenu de remplacement.* »

Tout d'abord, l'Autorité s'interroge sur la pertinence de la perception des revenus précités pour définir la notion d'entreprise nouvellement créée. En effet la notion de d'entreprise nouvellement créée devrait être indifférente à l'existence ou non de revenus perçus par l'entrepreneur sans lien avec la création de l'entreprise.

L'Autorité est donc d'avis que le critère de l'existence de revenus ne devrait pas être inséré dans la présente définition de l'article 3 alinéa 4.

En admettant que le législateur souhaite néanmoins assujettir l'octroi de l'aide à une condition d'absence de certains revenus de l'entrepreneur, l'Autorité recommande d'intégrer cette condition dans un article distinct du projet de loi. L'Autorité estime, néanmoins, qu'il conviendrait de circonscrire la portée d'un tel article.

Du point de vue de la concurrence, il importe de favoriser autant que faire se peut l'entrée de nouveaux acteurs sur les marchés en ouvrant le cercle des bénéficiaires potentiels de l'aide. Or, en interdisant le cumul de l'aide avec tous les revenus visés au point c), le projet de loi exclut de ce cercle

⁵ Au sens de l'article 1^{er} § 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du Terrorisme.

des entrepreneurs potentiels, qui perçoivent certes déjà des revenus mais que la perspective d'une sécurité financière supplémentaire pourrait convaincre de se lancer.

Elargir ce cercle au-delà de ce qu'envisage actuellement le projet de loi ne présenterait au demeurant pas d'inconvénients majeurs.

D'une part, l'Autorité estime qu'un éventuel effet d'opportunisme qui inciterait un entrepreneur à créer une entreprise uniquement pour cumuler deux sources de revenus au profit de son activité ou de ses besoins personnels reste limité. Toutefois, pour minimiser un tel risque, il pourrait être envisagé de fixer un seuil de revenus au-delà duquel l'octroi de l'aide pourrait être refusée. D'autre part, à vu du montant et de la durée limités de l'aide, l'Autorité considère qu'un éventuel cumul ne serait de nature à générer ni une disparité telle entre bénéficiaires et non-bénéficiaires qu'elle serait de nature à entraîner des déséquilibres structurels sur un marché donné ni un effet incitatif qui encouragerait les bénéficiaires à entrer sur le marché et à y rester même s'ils ne sont pas viables économiquement, faussant ainsi la concurrence et générant des inefficacités sur les marchés.

L'Autorité admet aussi que l'aide puisse être refusée aux personnes qui perçoivent un revenu dont d'autres textes excluent qu'il puisse se cumuler avec une activité entrepreneuriale. Tel est le cas de la pension d'invalidité, dont la perception suppose que l'« *intéressé renonce au Luxembourg ou à l'étranger à toute activité non salariée soumise à l'assurance ou à toute activité salariée autre qu'insignifiante* »⁶. Il en va de même des autres revenus de remplacement que vise le point c). Cette catégorie de revenus couvre, en effet, les indemnités pécuniaires destinées à se substituer à l'absence de revenus tirés d'une activité professionnelle en cas de maladie, de maternité, de congé parental, d'accident de travail, etc. et suppose donc en principe que le bénéficiaire ne soit pas en mesure d'exercer une telle activité.

L'Autorité recommande dès lors qu'il puisse être admis qu'un entrepreneur perçoive un revenu tiré d'un salaire, d'une activité distincte de celle de la création d'entreprise en cause, d'une indemnité chômage, d'une pension vieillesse ou du REVIS, tout en bénéficiant de l'aide.

3.2 Sur les conditions d'octroi de l'aide posées à l'article 4 du projet de loi

L'article 4 prévoit l'octroi de l'aide à une entreprise nouvellement créée à deux conditions :

« L'aide ne peut être octroyée à une entreprise nouvellement créée que pour autant que :

1° le dirigeant de l'entreprise, au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales a suivi une formation sur la gestion d'entreprise organisée ou reconnue par la chambre professionnelle compétente ;

Les titulaires d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise ou d'un brevet de maîtrise sont dispensés de l'accomplissement de cette formation.

2° l'entreprise dispose de locaux propres ne servant pas à des fins d'habitation. »

3.2.1 Sur l'exigence de formation du créateur d'entreprise

L'Autorité soutient l'exigence de suivi d'une formation en matière de gestion d'entreprise du dirigeant d'entreprise.

Il conviendrait cependant de veiller à ce que le projet de loi permette de prendre en compte et de reconnaître les formations en gestion d'entreprise obtenues par l'entrepreneur à l'étranger.

L'Autorité estime également qu'il est trop strict d'exiger que la formation soit suivie antérieurement à la demande d'aide. Cette exigence devrait être assouplie en permettant à l'entrepreneur ne remplissant pas cette condition au moment de la demande d'aide de suivre une telle formation au moins pendant la période de six mois au cours de laquelle l'aide est octroyée voire postérieurement à la fin de l'octroi de l'aide.

⁶ Article 187 alinéa 5 du code de la sécurité sociale.

Cet ajustement de l'exigence de formation permettrait d'élargir le nombre de potentiels bénéficiaires de l'aide, qui bien que n'ayant pas la formation préalable requise, auront toujours la possibilité de la suivre de façon *ex post*.

Une telle mesure s'inscrirait dans la volonté de favoriser l'entrepreneuriat et l'esprit d'entreprise, qui n'est pas nécessairement corrélée au suivi d'une formation préalable en gestion d'entreprise. Cela permettra de s'assurer qu'in fine le bénéficiaire de l'aide aura la formation requise.

Un tel dispositif pourrait être assorti de l'obligation pour le bénéficiaire de prouver qu'il a bien suivi la formation requise sous peine de devoir restituer le montant perçu.

Ainsi, tout en préservant la nécessaire exigence de formation de l'entrepreneur, un tel dispositif permettrait l'accès à l'aide d'un plus grand nombre de créateurs d'entreprise.

3.2.2 Sur l'exigence de locaux ne servant pas à des fins d'habitation

Le commentaire de l'article 4 précise que :

*« L'entreprise doit par ailleurs rapporter la preuve qu'elle a acquis ou a pris en location des locaux spécialement dédiés à son activité et ne servant par ailleurs pas à des fins d'habitation. »*⁷

L'Autorité se rallie au commentaire de la Chambre de commerce de Luxembourg sur les exigences relatives au local commercial, qui relève que les dispositions relatives au droit d'établissement, n'interdisent pas d'utiliser un local qui sert également à des fins d'habitation⁸.

L'Autorité est également d'avis qu'une telle condition serait susceptible de rendre inéligibles à l'octroi de l'aide les entrepreneurs dont l'activité ne requiert pas de locaux propres ou dont le siège d'exploitation peut parfaitement être établi à leur domicile personnel.

La création de nouvelles entreprises que vise à soutenir le présent projet de loi ne s'accompagne pas nécessairement, à tout le moins dans les premiers mois, d'un investissement dans un local commercial, que ce soit par l'acquisition ou la location d'un bien.

L'Autorité recommande de retirer cette condition relative aux locaux ne servant pas à des fins d'habitation.

*

4. RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITE

Bien qu'étant d'un montant limité à la somme de 12.000 euros, l'octroi d'une aide qui serait fondée sur des critères susceptibles de traiter différemment des créateurs d'entreprise du même secteur, serait susceptible de fausser la concurrence en créant des conditions inégales sur le marché.

Il est ainsi recommandé de veiller à ce que les critères de l'octroi de l'aide bénéficient de manière non discriminatoire aux créateurs d'entreprise.

L'Autorité préconise de revoir la définition de la notion d'entreprise nouvellement créée et les critères qui l'accompagnent.

Elle propose également d'assouplir les conditions d'octroi de l'aide relatives aux revenus de l'entrepreneur et à l'exigence de locaux.

Ces recommandations s'inscrivent dans une volonté de favoriser l'accès des créateurs d'entreprise à l'aide tout en veillant à ce qu'elle n'engendre pas des déséquilibres concurrentiels sur le marché.

*

⁷ Projet de loi, p.7.

⁸ Avis de la chambre de commerce de Luxembourg, p.4.

5. CONCLUSION

L'Autorité marque son accord avec le projet de loi susvisé, sous réserve des précisions soulevées ci-avant.

Ainsi délibéré et avisé en date du 24 avril 2023.

Pierre BARTHELMÉ
Président

TOM MANNES
Conseiller

Mattia MELLONI
Conseiller

Sven FRISCH
Conseiller

Christiane JUNCK
Conseillère suppléante

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8115/06

N° 8115⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant un régime d'aide en faveur
de la primo-création d'entreprise**

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.5.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir cinq amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission des Classes moyennes et du Tourisme (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 8 mai 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

I.1. Redressement d'une erreur d'ordre matériel

La Commission propose de redresser une erreur d'ordre matériel à l'endroit de l'article 6, point 4°.

À l'article 6, point 4° précité, le renvoi à l'article 4, point 2° est à remplacer par un renvoi à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 1°. La pièce établie par la chambre professionnelle concerne en effet la formation en gestion d'entreprise et non pas le local propre de l'entreprise.

I.2. Suggestion d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Les suggestions d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 31 mars 2023 sont reprises par la Commission.

En ce qui concerne la proposition de remplacer la notion de « parts sociales » par celle de « titres », la Commission a décidé de ne pas y réserver une suite favorable, comme la notion de « parts sociales » est empruntée de manière constante dans des lois relatives aux aides étatiques ou au droit d'établissement

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1^{er}

L'article 3, alinéa 1^{er}, point 4°, phrase liminaire, est amendé comme suit :

« 4° « entreprise nouvellement créée » : une entreprise qui détient une autorisation d'établissement ~~pour l'exercice d'une activité nouvelle~~ depuis ~~6~~ six mois au plus et qui est constituée par une ou plusieurs personnes répondant chacune aux critères suivants : »

Commentaire de l'amendement 1^{er}

L'amendement 1^{er} supprime les termes « pour l'exercice d'une activité nouvelle » à l'endroit de l'article 3, alinéa 1^{er}, point 4°, du projet de loi. L'amendement fait suite à une observation dans l'avis de l'Autorité de la Concurrence du 27 avril 2023, qui se lit comme suit :

« L'article 3 alinéa 4 définit l'entreprise nouvellement créée comme étant « une entreprise qui détient une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité nouvelle depuis 6 mois au plus [...] ».

Par cette formulation, il n'est pas fait référence à une création d'entreprise mais plutôt à l'exercice d'une activité nouvelle ayant fait l'objet d'une autorisation d'établissement.

Ces termes laissent donc entendre qu'il ne serait pas nécessaire de créer une entreprise pour entrer dans la définition de la notion d'« entreprise nouvellement créée » mais qu'il suffirait qu'une entreprise, déjà existante, crée une nouvelle activité et obtienne une autorisation d'établissement pour exercer cette dernière. »

Par la suppression des termes précités, la Commission vise à lever cette ambiguïté, comme la notion d'« entreprise nouvellement créée » vise l'entreprise nouvellement créée depuis moins de six mois et non pas une nouvelle activité pour laquelle une autorisation a été obtenue depuis moins de six mois.

Amendement 2

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** L'aide ne peut être octroyée à une micro-entreprise nouvellement créée que pour autant que :

1° le dirigeant de l'entreprise, au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales a suivi une formation sur la gestion d'entreprise organisée ou reconnue par la chambre professionnelle compétente ;

~~Les titulaires d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise ou d'un brevet de maîtrise sont dispensés de l'accomplissement de cette formation.~~

2° l'entreprise dispose de locaux propres ne servant pas à des fins d'habitation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 1°, les titulaires d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise, d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent au brevet de maîtrise sont dispensés de l'accomplissement de la formation y prévue. »

Commentaire de l'amendement 2

L'amendement 2 ajoute les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un brevet de maîtrise à l'énumération des personnes dispensées de la formation en gestion d'entreprise requise pour bénéficier de l'aide visée à l'alinéa 1^{er}, point 1°. L'amendement fait ainsi suite aux suggestions du Conseil d'État et de la Chambre des Métiers.

Il y a lieu de relever que la disposition a été déplacée à la fin de l'article 4 pour tenir compte d'une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État.

Amendement 3

À l'article 6, les points 7° et 10° sont amendés comme suit :

« 7° un certificat de revenu de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre **établi par l'autorité compétente dans le pays dans lequel il a perçu son dernier revenu** ;

(...)

« 10° une copie du contrat de bail commercial ou du titre de propriété sur le local visé à l'article 4, point 2°. »

Commentaire de l'amendement 3

Point 7°

Dans son avis du 31 mars 2023, le Conseil d'État s'interroge quant à l'organisme ou l'institution qui délivre le certificat de revenu prévu à l'article 6, point 7°. Étant donné que l'autorité compétente est susceptible de varier en fonction du pays où un associé ou entrepreneur en nom propre a perçu ses revenus, il n'est pas possible d'indiquer une seule autorité. Pour cette raison, l'amendement 3 précise que ledit certificat est émis par l'autorité compétente du pays où la personne a perçu son dernier revenu.

Point 10°

Le Conseil d'État note que l'article 6, point 10°, ne saurait être appliqué aux entreprises qui sont propriétaires de leur local. Afin de couvrir également les entreprises qui sont propriétaires de leur local propre, la possibilité de verser une copie du titre de propriété pour ledit local est insérée.

Amendement 4

L'article 10, paragraphe 2, est amendé comme suit :

« (2) **En Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent également en** cas de transfert de l'entreprise en nom propre ou en cas de cession de plus de 50 pour cent des parts sociales de la société, endéans un délai **de deux ans d'un an** à partir de la décision d'octroi de l'aide, **le ministre peut demander la restitution de l'aide.** »

Commentaire de l'amendement 4

L'amendement 4 vise à répondre à deux oppositions formelles relatives à l'article 10, paragraphe 2, émises par le Conseil d'État.

La première concerne le pouvoir discrétionnaire dans une matière réservée par la Constitution à la loi. Pour y répondre, l'amendement supprime le terme « peut », de sorte que la demande de remboursement de l'aide ne dépend d'aucun pouvoir discrétionnaire du ministre.

La deuxième opposition formelle a été émise au motif que la mesure de remboursement est manifestement disproportionnée, en ce qu'elle est susceptible d'être prise plus d'un an et demi après le versement de la première mensualité. La Commission propose dès lors de raccourcir le délai de deux ans à un an endéans lequel le transfert des parts sociales de la société entraîne le remboursement de l'aide octroyée, estimant que la proportionnalité est donnée avec le nouveau délai.

Amendement 5

L'annexe est amendée comme suit :

« Sont ~~exclus~~ exclus de l'aide prévue par la présente loi :

- 1° les centres commerciaux ou surfaces commerciales d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés ;
- 2° les magasins spécialisés ayant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, hormis les magasins d'ameublement ;
- 3° les implantations dans les centres commerciaux, à l'exception des entreprises d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 4° les auxiliaires de transports ;
- 5° les câblodistributeurs ;
- 6° les centres et instituts de formation ;
- 7° les centres de bien-être, les exploitations de solarium et de sauna ;
- 8° les cinémas et les entreprises actives dans la production d'œuvre cinématographique ;
- 9° les entreprises de sécurité et de gardiennage ;
- 10° les entreprises actives dans le secteur forestier ;
- 11° les entreprises de taxi et de location de voiture avec chauffeur ;
- 12° les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique ;

- 13° les magasins de liquidation après faillite ;
- 14° les organisateurs de spectacles de tout genre ;
- 15° les salles d'exposition pour véhicules à moteur, ~~à l'exception d'une aide maximale jusqu'à concurrence de la limite de 200 000 euros et sous condition que la valeur de la partie atelier est supérieure à la valeur de la salle d'exposition ;~~
- 16° la restauration d'appoint ;
- 17° les salons de piercing et les salons de tatouage ;
- 18° les magasins vendant du matériel pornographique ;
- 19° les établissements de spectacle érotique ;
- 20° les magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques ;
- 21° les commerces de carburants ;
- 22° les entreprises de transport ;
- 23° les promoteurs immobiliers, les syndicats de copropriétés, les gérances d'immeubles, les agences immobilières. »

Commentaire de l'amendement 5

L'amendement 5 prévoit la suppression d'une partie de phrase du point 15°, étant donné que le montant maximal de l'aide est nettement inférieur au montant de 200 000 euros, de sorte que cette précision est à supprimer.

*

Au nom de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**instituant un régime d'aide en faveur
de la primo-crédation d'entreprise**

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, ~~désigné~~ ci-après par « ministre », peut, sous les conditions et selon les modalités fixées par la présente loi, accorder une aide aux micro-entreprises nouvellement créées dans les secteurs de l'artisanat et du commerce.

Art. 2. Sont ~~exclues~~ exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les aides activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette même loi ;
- 2° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'annexe ;
- 3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays

tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs visés à l'alinéa 1^{er} et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « autorisation d'établissement » : la décision ministérielle prise sur base de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et autorisant une entreprise à exercer une activité économique ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

- 3° « micro-entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas ~~2 millions d'euros~~ 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- 4° « entreprise nouvellement créée » : une entreprise qui détient une autorisation d'établissement ~~pour l'exercice d'une activité nouvelle~~ depuis ~~6~~ six mois au plus et qui est constituée par une ou plusieurs personnes répondant chacune aux critères suivants :

- a) ~~La~~ la personne n'a pas détenu une autorisation d'établissement en nom propre ou en qualité d'associé pour l'exercice de la même activité ou d'une autre activité au cours des ~~10~~ dix dernières années, ni n'a exercé, au cours de cette période et en ces qualités, des activités économiques à l'étranger ;
- b) ~~La~~ la personne ne détient pas plus de 25% pour cent de parts sociales dans une autre société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- c) ~~La~~ la personne ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, ni une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou un autre revenu de remplacement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Si l'entreprise demanderesse entretient avec d'autres entreprises au moins une des relations visées au point 2°, elle ne peut obtenir l'aide prévue par la présente loi que pour autant que celles-ci constituent également des entreprises nouvellement créées.

Art. 4. L'aide ne peut être octroyée à une micro-entreprise nouvellement créée que pour autant que :

- 1° le dirigeant de l'entreprise, au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales a suivi une formation sur la gestion d'entreprise organisée ou reconnue par la chambre professionnelle compétente ;

~~Les titulaires d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise ou d'un brevet de maîtrise sont dispensés de l'accomplissement de cette formation.~~

- 2° l'entreprise dispose de locaux propres ne servant pas à des fins d'habitation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 1^o, les titulaires d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise, d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent au brevet de maîtrise sont dispensés de l'accomplissement de la formation y prévue.

Art. 5. L'aide prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par entreprise unique, qui est versée par tranches de 2 000 euros mensuels pendant une durée de ~~6~~ six mois au maximum.

Le montant total de l'aide ne peut dépasser 12 000 euros par entreprise unique.

Art. 6. Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir les informations et documents suivants :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I^{er} du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° un relevé des affiliations des associés ou de l'entrepreneur en nom propre auprès du Centre commun de la Sécurité sociale au cours des ~~10~~ dix dernières années précédant la délivrance de l'autorisation d'établissement ;
- 4° une pièce établie par la ~~Chambre~~ chambre professionnelle compétente attestant de l'accomplissement de la formation prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 1^o, ou, si la personne est titulaire d'un diplôme la dispensant de l'accomplissement de cette formation, une copie du diplôme ;
- 5° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne détient pas plus de 25 pour cent de parts dans une autre société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 6° un extrait de casier judiciaire émis par le ou les États où les associés ou l'entrepreneur en nom propre ont résidé au cours des ~~10~~ dix années précédant la demande d'aide ;
- 7° un certificat de revenu de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre établi par l'autorité compétente dans le pays dans lequel il a perçu son dernier revenu ;
- 8° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou autre revenu de remplacement ;
- 9° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il n'a pas exercé des activités économiques à l'étranger au cours des ~~10~~ dix dernières années ;
- 10° une copie du contrat de bail commercial ou du titre de propriété sur le local visé à l'article 4, point 2^o.

Art. 7. La décision ministérielle portant octroi ou refus de l'aide doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande visée à l'article 6 et accompagnée de toutes les informations et pièces y mentionnées.

L'absence de décision dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Art. 8. L'aide accordée sur base de la présente loi est soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Art. 9. L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 10. (1) L'entreprise doit ~~restituer~~ rembourser le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

L'entreprise doit ~~restituer~~ rembourser le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de ~~restitution~~ remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) ~~En Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent également en cas de transfert de l'entreprise en nom propre ou en cas de cession de plus de 50 pour cent des parts sociales de la société, endéans un délai de deux ans d'un an à partir de la décision d'octroi de l'aide, le ministre peut demander la restitution de l'aide.~~

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la ~~Sécurité~~ sécurité sociale et de l'Agence pour le développement de l'emploi les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

*

ANNEXE

Sont ~~exclues~~ exclus de l'aide prévue par la présente loi :

- 1° les centres commerciaux ou surfaces commerciales d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés ;
- 2° les magasins spécialisés ayant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, hormis les magasins d'ameublement ;
- 3° les implantations dans les centres commerciaux, à l'exception des entreprises d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 4° les auxiliaires de transports ;
- 5° les câblodistributeurs ;
- 6° les centres et instituts de formation ;
- 7° les centres de bien-être, les exploitations de solarium et de sauna ;
- 8° les cinémas et les entreprises actives dans la production d'œuvre cinématographique ;
- 9° les entreprises de sécurité et de gardiennage ;
- 10° les entreprises actives dans le secteur forestier ;
- 11° les entreprises de taxi et de location de voiture avec chauffeur ;
- 12° les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique ;
- 13° les magasins de liquidation après faillite ;
- 14° les organisateurs de spectacles de tout genre ;
- 15° les salles d'exposition pour véhicules à moteur, ~~à l'exception d'une aide maximale jusqu'à concurrence de la limite de 200 000 euros et sous condition que la valeur de la partie atelier est supérieure à la valeur de la salle d'exposition ;~~
- 16° la restauration d'appoint ;
- 17° les salons de piercing et les salons de tatouage ;
- 18° les magasins vendant du matériel pornographique ;
- 19° les établissements de spectacle érotique ;
- 20° les magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques ;
- 21° les commerces de carburants ;
- 22° les entreprises de transport ;
- 23° les promoteurs immobiliers, les syndics de copropriétés, les gérances d'immeubles, les agences immobilières.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8115/07

N° 8115⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant un régime d'aide en faveur
de la primo-cr ation d'entreprise**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.5.2023)

Par sa lettre du 16 mai 2023, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a bien voulu demander l'avis de la Chambre des M tiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Lors la r union du 8 mai 2023 la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopt  cinq amendements parlementaires qui prennent en compte aussi bien des commentaires d'avis au projet de loi n 8115 que les oppositions formelles  mis par le Conseil d' tat.

Le premier amendement modifie l'article 3, alin a 1^{er}, point 4^o en supprimant de la d finition relative   l'« entreprise nouvellement cr ee » la partie de phrase « [...] pour l'exercice d'une activit  nouvelle [...] » afin d' viter que m me une entreprise existante puisse demander une aide pour une nouvelle activit  au lieu de limiter le r gime d'aide aux vraies cr ations d'entreprises. La Chambre des M tiers approuve cette modification et propose de pr ciser la d finition en rajoutant « des autorisations d' tablissements » pour tenir compte du fait que dans l'Artisanat les cr ateurs d'entreprises d tiennent souvent plusieurs autorisations d' tablissement. En int grant cette proposition de modification, la d finition se lirait alors comme suit : « 4^o « *entreprise nouvellement cr ee* » : *une entreprise qui d tient une autorisation d' tablissement une ou plusieurs autorisations d' tablissement depuis six mois au plus et qui est constitu e par une ou plusieurs personnes r pondant chacune aux crit res suivants :* »

Le deuxi me amendement modifie l'article 4, point 2^o en pr cisant que non seulement les titulaires d'un dipl me universitaire en gestion d'entreprise ou d'un brevet de ma trise sont dispens s de l'accomplissement d'une formation de base en gestion, mais  galement tous les titulaires d'un dipl me  tranger reconnu comme  quivalent au brevet de ma trise. La Chambre des M tiers salue express ment cet amendement, alors qu'il s'agit en fait d'une remarque qu'elle avait formul e dans son avis n 22-324 du 23 d cembre 2022.

L'amendement 3 clarifie   l'article 6, point 7^o que le certificat de revenu de chaque associ  ou de l'entrepreneur en nom propre doit  tre «  tabli par l'autorit  comp tente dans le pays dans lequel il a per u son dernier revenu ».

Ce m me amendement rajoute au point 10^o que l'entreprise requ rante doit fournir une copie d'un bail commercial ou bien d'un titre de propri t  sur le local vis    l'article 4, point 2^o. En effet, le projet initial ne se r f rait qu'au bail commercial et ne pr voyait pas de preuve pour le propri taire d'un local. La Chambre des M tiers approuve cette modification  tant donn  qu'elle avait  galement demand  des pr cisions sur ce point dans son avis pr cit .

Le quatri me amendement tient compte de deux oppositions formelles du Conseil d' tat en enlevant d'un c t  l'article 10, paragraphe 2 la disposition selon laquelle la demande d'un remboursement de l'aide peut d pendre du pouvoir discr tionnaire du ministre. De l'autre c t , l'amendement r pond   l'opposition du Conseil d' tat quant   la mesure de remboursement. Celle-ci  tant   ses yeux disproportionn e, l'amendement raccourcit le d lai « de deux ans   un an end ans lequel le transfert des parts sociales de la soci t  entra ne le remboursement de l'aide octroy e ». La Chambre des M tiers n'a pas de commentaire   formuler concernant cet amendement.

L'annexe du projet de loi 8115 énumère les exclusions de l'aide aux primo-créateurs. Le cinquième amendement du projet sous avis enlève à l'annexe, point 15 la partie de phrase « à l'exception d'une aide maximale jusqu'à concurrence de la limite de 200.000 euros et sous condition que la valeur de la partie atelier est supérieure à la valeur de la salle d'exposition ». La Chambre des Métiers comprend que cette modification est nécessaire afin de tenir compte du maximum d'aide qu'une entreprise peut obtenir à travers le régime d'aide pour la primo-création, soit 12.000 euros et donc largement en dessous des 200.000 euros figurant sous le point 15° du projet initial. Cependant, elle propose de n'enlever que la partie de phrase se référant au plafond de 200.000 euros en modifiant le texte comme suit : « *15° les salles d'exposition pour véhicules à moteur; à l'exception d'une aide dans les limites du régime et sous condition que la valeur de la partie atelier est supérieure à la valeur de la salle d'exposition* ». L'aide resterait ainsi accessible aux mécaniciens de la même façon que l'aide du régime d'aides aux petites et moyennes entreprises.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver les amendements au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 25 mai 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

8115/09

N° 8115⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aide en faveur
de la primo-crédation d'entreprise**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.5.2023)

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'objectif du projet de loi visant à soutenir les micro-entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat nouvellement créées et approuve les amendements proposés.
- L'aide prévue pourrait encore être optimisée en permettant le versement d'un montant plus élevé dès le début et en incluant davantage d'entrepreneurs.
- La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Les amendements parlementaires au projet de loi sous avis (ci-après les « Amendements ») visent à redresser une erreur d'ordre matériel, à implémenter les suggestions d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat, à apporter certaines précisions au texte et enfin, à modifier les dispositions faisant l'objet d'oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Le projet de loi initial, prévoyant l'instauration d'un régime d'aide en faveur des micro-entreprises nouvellement créées des secteurs du commerce et de l'artisanat soumises à une autorisation d'établissement en vertu de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales¹, a déjà fait l'objet d'un premier avis de la Chambre de Commerce (ci-après l'« Avis Initial »)².

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Comme déjà exprimé dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce accueille avec enthousiasme l'aide prévue par le projet de loi et salue la volonté du gouvernement de soutenir et d'encourager l'esprit entrepreneurial à travers la mise en place de cette aide, qui va contribuer à renforcer l'attractivité du Luxembourg via la promotion de la création de nouvelles entreprises.

Concernant la formation obligatoire sur la gestion d'entreprise à effectuer par le dirigeant afin de pouvoir bénéficier de l'aide, elle salue l'ajout par les Amendements de la prise en compte du diplôme étranger reconnu comme équivalent du brevet de maîtrise qui pourra permettre la dispense quant à la réalisation de ladite formation.

Concernant les pièces à joindre à la demande d'aide, la Chambre de Commerce salue les adaptations apportées par les Amendements. Elle avait indiqué dans son Avis Initial qu'il était nécessaire de clarifier

1 Lien vers la loi sur le site de legilux.

2 Lien vers l'avis 6257LMA/HGU du 14 décembre 2022 sur le site de la Chambre de Commerce.

l'autorité compétente en charge de la délivrance du certificat de revenus de l'entrepreneur et se félicite de constater que le projet de loi a été précisé en ce sens. Elle approuve également l'adaptation de la documentation pour le cas où l'entreprise serait propriétaire de son local. Elle réitère cependant les commentaires émis dans son Avis Initial concernant la nécessité de simplification administrative du processus de demande dans sa globalité : les informations et documents qui peuvent être obtenus par le ministre directement auprès des administrations concernées ne devraient pas être fournis par l'entrepreneur.

Concernant les modalités de remboursement de l'aide, la Chambre de Commerce constate que les Amendements prévoient désormais que la restitution de l'aide doit être demandée en cas de cession de la totalité ou de plus de 50% des parts sociales de l'entreprise dans un délai d'un an à partir de la décision d'octroi de l'aide et non plus de deux ans, ceci afin de répondre aux oppositions formelles du Conseil d'Etat liées à la disproportion de la mesure de remboursement et au pouvoir discrétionnaire du ministre. Si la Chambre de Commerce approuve la réduction du délai susmentionné, elle réitère cependant le commentaire émis dans son Avis Initial relatif à la procédure de constat de la perte de l'aide en vertu de laquelle « *seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide* » (article 10(3) du projet modifié par les Amendements), et estime que cette disposition devrait être complétée afin de permettre à la personne concernée de prendre position et, partant, de faire valoir ses droits avant qu'une telle décision ministérielle ne soit adoptée. En effet, dans la situation économique actuelle, il convient de ne pas sous-estimer les conséquences d'une décision de remboursement d'une aide pour un opérateur économique, ceci permettant par ailleurs une prise en considération de la situation de l'entreprise³.

Par référence à son Avis Initial, la Chambre de Commerce estime enfin qu'il est possible d'aller plus loin dans l'efficacité de cette aide, notamment en :

- optimisant davantage les modalités de versement ;
- incluant dans son champ d'éligibilité les entrepreneurs qui ont détenu une autorisation d'établissement en nom propre uniquement pour l'exercice d'une autre activité à titre accessoire, et si les revenus tirés de cette activité sont restés insignifiants ; et
- supprimant la condition pour l'entreprise de « *disposer de locaux propres ne servant pas à des fins d'habitation* », qui impose aux entreprises potentiellement éligibles à cette aide des conditions d'établissement plus strictes que celles prévues par le droit d'établissement actuellement en vigueur, qui lui-même ne mentionne pas cette interdiction d'utiliser un local qui sert également à des fins d'habitation⁴.

Elle réitère à ce titre les commentaires et les explications détaillées formulés dans son Avis Initial.

Quant aux Amendements portant sur les rectifications d'ordre légistique et matériel, la Chambre de Commerce n'a pas d'observations spécifiques à formuler.

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord quant aux amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

3 Lien vers l'avis 61.269 du Conseil d'Etat qui « *estime que la mesure de remboursement est manifestement disproportionnée, en ce qu'elle est susceptible d'être prise plus d'un an et demi après le versement de la dernière mensualité sans être entourée d'autres critères permettant, entre autres, une gradation des mesures et une prise en considération de la situation économique de l'entreprise. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen pour violation du principe de proportionnalité. Il demande aux auteurs ou bien d'entourer la mesure de critères permettant son application proportionnée, ou bien de supprimer le paragraphe [...]* ».

4 L'article 5 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales dispose :

« *L'entreprise doit disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg qui se traduit par :*

1. *l'existence d'une installation matérielle appropriée, adaptée à la nature et à la dimension des activités poursuivies ;*
2. *l'existence d'une infrastructure comportant les équipements administratifs ainsi que les équipements et installations techniques nécessaires à l'exercice des activités poursuivies ;*
3. *l'exercice effectif et permanent de la direction des activités ;*
4. *la présence régulière du dirigeant ;*
5. *le fait d'y conserver tous les documents relatifs aux activités, tous les documents comptables et les documents relatifs à la gestion du personnel.*

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement au sens du présent article ».

8115/08

N° 8115⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant un régime d'aide en faveur
de la primo-crédation d'entreprise**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.5.2023)

Par dépêche du 15 mai 2023, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des classes moyennes et du tourisme.

Au texte des amendements étaient joints des observations préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

L'avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État en date du 25 mai 2023.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 5

Les amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par conséquent, au regard de l'amendement 4, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait émises à l'endroit de l'article 10 de la loi en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 26 mai 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8115/10

N° 8115¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant un régime d'aide en faveur
de la primo-cr ation d'entreprise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME

(8.6.2023)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Pr sidente-Rapporteuse ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy Arendt, Mme Nancy ARENDT  pouse KEMP, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. F lix EISCHEN, Mme St phanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a  t  d pos    la Chambre des D put s le 8 d cembre 2022 par Monsieur le Ministre des Classes moyennes.

Le texte du projet de loi  tait accompagn  d'un expos  des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financi re et d'une fiche d' valuation d'impact.

Le projet de loi a  t  renvoy    la Commission des Classes moyennes et du Tourisme en date du 15 d cembre 2022.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 14 d cembre 2022.

La Chambre des M tiers a avis  le projet de loi sous rubrique le 23 d cembre 2022.

L'avis de la Chambre des Salari s date du 9 f vrier 2023.

Le 14 mars 2023, le projet de loi sous rubrique a  t  pr sent    la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette m me r union, la Commission a d sign  Mme Simone Beissel comme rapporteure du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date 31 mars 2023.

L'Autorit  de la concurrence a  mis son avis le 24 avril 2023.

Le 8 mai, la Commission a examin  l'avis du Conseil d'Etat et a adopt  une s rie d'amendements. La lettre d'amendements parlementaires a  t  transmise pour avis compl mentaire au Conseil d'Etat en date du 15 mai 2023.

L'avis compl mentaire de la Chambre de Commerce date du 23 mai 2023.

L'avis compl mentaire de la Chambre des M tiers date du 25 mai 2023.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis compl mentaire en date du 26 mai 2023.

Ledit avis compl mentaire a  t  analys  en commission le 8 juin 2023. Le m me jour, la commission parlementaire a adopt  le pr sent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet d'instituer un régime d'aide en faveur des micro-entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat. L'objectif est d'encourager l'esprit entrepreneurial, de promouvoir la nouvelle création d'entreprises et d'assurer un soutien aux entreprises soumises à une autorisation d'établissement en vertu de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les entreprises éligibles sont nouvellement créées, détiennent leur autorisation d'établissement depuis 6 mois au plus et leur dirigeant aura suivi une formation sur la gestion d'entreprise sous forme d'un programme d'accompagnement organisé ou reconnu par les chambres professionnelles. Elles pourront se voir accorder des subventions mensuelles forfaitaires non remboursables de 2 000 euros sur une période de six mois – un montant qui leur servira à surmonter les problèmes de liquidités auxquels elles sont souvent confrontées durant les premiers mois d'activité.

L'aide instaurée constituera une aide de minimis et sera ainsi exemptée de la notification à la Commission européenne.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Résumé de l'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 14 décembre 2022.

La chambre professionnelle salue la volonté du Gouvernement de soutenir et d'encourager l'esprit entrepreneurial à travers la mise en place de cette aide, qui va contribuer à renforcer l'attractivité du Luxembourg à travers la promotion de la création d'entreprises. Elle salue également l'implication prévue des chambres professionnelles afin d'informer et de soutenir les entrepreneurs.

Elle salue enfin la volonté d'imposer un traitement rapide des demandes d'aide à travers l'obligation prévue pour le ministre de statuer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Elle est d'avis que l'aide prévue pourrait encore être optimisée en permettant le versement d'un montant plus élevé dès le début et en incluant davantage d'entrepreneurs.

Enfin, elle se félicite de l'opportunité qui lui a été donnée de discuter en amont avec le Gouvernement de l'orientation de ce projet et de l'efficacité de ces concertations préalables.

Dans son avis complémentaire du 23 mai 2023, la Chambre de Commerce marque son accord aux amendements parlementaires sous avis. Elle reste d'avis que l'aide prévue pourrait encore être optimisée en permettant le versement d'un montant plus élevé dès le début et en incluant davantage d'entrepreneurs.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 23 décembre 2022.

La chambre professionnelle approuve le projet de loi sous avis. Le régime d'aide en faveur de la primo-création d'entreprise devrait en effet faciliter l'accès au financement et ainsi stimuler la création d'entreprises et le renouvellement du tissu économique. Elle salue le fait que l'autorité compétente dispose d'un délai d'un mois à partir du dépôt d'une demande d'aide pour décider de l'octroi de l'aide sous rubrique.

Elle a ensuite soulevé deux points. Premièrement, elle est d'avis que quant à la dispense de la formation en gestion d'entreprise dans le chef du créateur d'entreprise, le régime devrait également prendre en considération les diplômes étrangers équivalents au brevet de maîtrise luxembourgeois. Deuxièmement, la preuve d'un local propre ne devrait se référer à un bail commercial que dans le cas où l'entreprise a pris en location des locaux spécialement dédiés à l'activité et ne pas exclure l'entreprise qui dispose de locaux propres.

Dans son avis complémentaire du 25 mai 2023, la Chambre des Métiers approuve les amendements au projet de loi et marque son accord.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 9 février 2023.

La chambre professionnelle marque son accord avec le projet de loi sous avis. Elle salue le couplage de l'aide avec une formation en gestion d'entreprise, ce qui augmente la probabilité de réussite du projet pour lequel une aide a été octroyée.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation a émis son avis en date du 31 mars 2023.

Elle a émis une opposition formelle par rapport au pouvoir discrétionnaire du ministre de demander la restitution de l'aide. Elle a également émis une opposition formelle par rapport à la mesure de remboursement qu'elle juge disproportionnée.

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'État a indiqué que les amendements au projet de loi n'appellent pas d'observation. Par conséquent, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait émises dans son premier avis.

Avis de l'Autorité de la Concurrence

L'Autorité de la Concurrence a émis son avis en date du 24 avril 2023.

Elle recommande de veiller à ce que les critères de l'octroi de l'aide soient appliqués de manière non discriminatoire aux créateurs d'entreprises. L'Autorité préconise de revoir la définition de la notion d'« entreprise nouvellement créée » et les critères qui l'accompagnent. Finalement, elle propose d'assouplir les conditions d'octroi de l'aide relatives aux revenus de l'entrepreneur et à l'exigence de locaux.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi, qui consiste à mettre en place un régime d'aide à la primo-crédation d'entreprise.

Sont éligibles au nouveau régime d'aide, sous les conditions et selon les modalités déterminées par le projet de loi, les entreprises qui sont (1) des micro-entreprises au sens de l'article 3, point 3°, et (2) des entreprises nouvellement créées au sens de l'article 3, point 4°.

Il convient de noter qu'une troisième condition d'éligibilité découle directement de la définition de l'entreprise nouvellement créée qui prévoit qu'une telle entreprise détienne une autorisation d'établissement. Par conséquent, seules les entreprises disposant d'une telle autorisation sauraient bénéficier du nouveau régime d'aide.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de maintenir cet article en sa teneur initiale, tout en tenant compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 concerne les critères d'exclusion du champ d'application du projet de loi.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} énumère trois critères d'exclusion.

Le point 1° vise les entreprises des secteurs visés par l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Le paragraphe 2 précité vise la pêche, l'aquaculture et la production primaire de produits agricoles. Le secteur de la transformation et commercialisation de produits agricoles est visé sous certaines conditions énumérées au paragraphe 2, point 3°, lettres a) et b), de la loi précitée du 20 décembre 2019. Le paragraphe 3 précité vise les activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres de l'Union européenne. Ainsi, le projet de loi exclut les mêmes secteurs que la loi précitée du 20 décembre 2019.

Concernant le point 1°, le Conseil d'État note qu'il convient de viser les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis plutôt que les aides visées à cet article.

La Commission décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État et d'effectuer le remplacement suggéré.

Le point 2° exclut du bénéfice de l'aide les secteurs repris dans l'annexe du projet de loi. Il s'agit des mêmes secteurs qui ne sont éligibles à certaines aides prévues par la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Plus précisément, ladite annexe reprend les secteurs énumérés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles au régime d'aides prévu par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Seul le point des professions libérales n'est pas repris comme celles-ci sont d'ores et déjà exclues du régime d'aides.

Le point 3° exclut les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour travail clandestin ou violation des dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Les points 2° et 3° ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de les maintenir en leur teneur initiale.

Alinéa 2

L'alinéa 2 précise qu'une entreprise active dans un ou plusieurs secteurs visés par un des critères d'exclusion et dans un ou plusieurs secteurs éligibles, peut bénéficier de l'aide pour les secteurs éligibles. Dans cette hypothèse, il est cependant requis que les activités soient séparées ou que les coûts puissent être distingués.

L'alinéa 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 3

L'article 3 définit quatre notions qui sont employées de manière récurrente dans le projet de loi.

Point 1°

Le point 1° précise que la notion d'« autorisation d'établissement » renvoie à l'autorisation ministérielle délivrée sur la base de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Dans le projet de loi, la notion d'« autorisation d'établissement » est employée à l'article 3, point 4°, lettre a), et à l'article 6, point 3°.

Le point 1° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 2°

Le point 2° définit la notion d'« entreprise unique » et précise les relations entre plusieurs entreprises qui en font une entreprise unique au sens du projet de loi.

Quatre relations sont prévues :

- la détention majoritaire des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise par une autre entreprise ;
- le droit d'une entreprise de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

- le droit d'une entreprise d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat ou des statuts de cette dernière ;
- le contrôle de la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise détenant des parts sociales d'une autre entreprise en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés.

Enfin, des entreprises sont également considérées comme entreprise unique lorsqu'au moins une de ces relations est entretenue indirectement par le biais d'une ou plusieurs entreprises interposées.

Dans le projet de loi, la notion d'« entreprise unique » est empruntée à l'endroit de l'article 5, alinéa 2 et de l'article 6, point 2°.

Le point 2° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 3°

Le point 3° définit la notion de « micro-entreprise ». Cette notion désigne les entreprises qui (1) occupent moins de dix personnes, (2) ont un chiffre d'affaires annuel ou total du bilan annuel n'excédant pas 2 000 000 euros et qui (3) satisfont aux critères prévus à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

La notion est empruntée aux articles 1^{er} et 4.

Le point 3° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Point 4°

Le point 4° définit la notion d'« entreprise nouvellement créée » qui doit respecter deux critères.

Premièrement, une telle entreprise ne détient une autorisation d'établissement que depuis six mois au plus.

Dans sa teneur initiale, le dispositif précisait également qu'il s'agissait d'une autorisation d'établissement « pour l'exercice d'une activité nouvelle ». Ceci a cependant créé une ambiguïté, susceptible de mener à la conclusion qu'une entreprise existante ayant récemment obtenu une autorisation d'établissement pour une nouvelle activité serait à considérer comme entreprise nouvellement créée. C'est pourquoi la Commission a supprimé les termes « pour l'exercice d'une activité nouvelle » par voie d'amendement parlementaire.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Deuxièmement, l'entreprise a été constituée par des personnes qui chacune répondent aux trois critères énumérés aux lettres a) à c).

La lettre a) prévoit que la personne en question n'a pas détenu une autorisation d'établissement au cours des dix ans qui précèdent la constitution et qu'elle n'a pas exercé des activités économiques en la même qualité pendant la même période.

Le Conseil d'État note que la disposition relative à l'autorisation d'établissement est uniquement applicable aux activités économiques au Luxembourg.

La Commission prend note de cette observation et maintient la lettre a) en sa teneur initiale.

La lettre b) prévoit que cette personne ne détient pas plus de 25 pour cent des parts sociales d'une autre société ayant son siège social à Luxembourg ou à l'étranger.

Le Conseil d'État propose de remplacer la notion de « parts sociales » par celle de « titres ».

La Commission décide de ne pas tenir compte de cette observation du Conseil d'État : la notion est empruntée de manière constante dans les lois relatives aux régimes d'aides et au droit d'établissement.

La lettre c) prévoit que la personne ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, ni une indemnité de chômage, ni un revenu d'inclusion sociale ou un autre revenu de remplacement.

Suite à une suggestion du Conseil d'État, la Commission décide de préciser que la lettre c) s'applique aux revenus et indemnités touchés au Luxembourg et à l'étranger.

Au cas où une entreprise entretient une des relations visées au point 2° avec une autre entreprise, elle n'est pas éligible à l'aide, à moins que l'autre entreprise soit également une entreprise nouvellement créée.

Cette notion est empruntée aux articles 1^{er} et 4.

Article 4

L'article 4 du projet de loi prévoit deux conditions pour l'octroi de l'aide à une micro-entreprise.

Premièrement, le dirigeant de l'entreprise doit suivre une formation en gestion d'entreprise organisée ou reconnue par la chambre professionnelle compétente.

Deuxièmement, l'entreprise doit disposer de locaux propres qui ne sont pas utilisés à des fins d'habitation.

L'article 4 prévoit une dérogation à la condition de suivre une formation en gestion d'entreprise pour les titulaires d'un diplôme universitaire, d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent au brevet de maîtrise.

Il y a lieu de relever que la notion de « diplôme étranger reconnu comme équivalent au brevet de maîtrise » a été ajoutée par voie d'amendement parlementaire afin de tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'État.

Dans l'avis complémentaire, cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État avait également suggéré de préciser le niveau du diplôme universitaire en question. La Commission n'a cependant pas jugé utile d'apporter cette précision.

Article 5

L'article 5 concerne le montant de l'aide octroyée sous forme de subvention en capital unique.

Elle est versée en tranches mensuelles forfaitaires de 2 000 euros pour une durée maximale de six mois, de sorte que le montant total maximal de l'aide pouvant être accordé à une entreprise unique est limité à 12 000 euros.

L'article en sa teneur finale tient compte d'une précision suggérée par le Conseil d'État.

Article 6

L'article 6 concerne l'introduction de la demande d'aide sous forme écrite au ministre. À l'appui de sa demande, l'entreprise doit fournir un certain nombre de documents et renseignements permettant de vérifier si une entreprise remplit les critères d'éligibilité énoncés par la loi et qu'elle n'est pas visée par un des critères d'exclusion.

Il s'agit, dans la teneur finale du projet de loi, des pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° un relevé des affiliations des associés ou de l'entrepreneur en nom propre auprès du Centre commun de la sécurité sociale au cours des dix dernières années précédant la délivrance de l'autorisation d'établissement ;
- 4° une pièce établie par la chambre professionnelle compétente attestant de l'accomplissement de la formation prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 1°, ou, si la personne est titulaire d'un diplôme la dispensant de l'accomplissement de cette formation, une copie du diplôme ;
- 5° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne détient pas plus de 25 pour cent de parts sociales dans une autre entreprise ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 6° un extrait de casier judiciaire émis par le ou les États où les associés ou l'entrepreneur en nom propre ont résidé au cours des dix années précédant la demande d'aide ;
- 7° un certificat de revenu de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre établi par l'autorité compétente dans le pays dans lequel il a perçu son dernier revenu ;

8° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou autre revenu de remplacement ;

9° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il n'a pas exercé des activités économiques à l'étranger au cours des dix dernières années ;

10° une copie du contrat de bail commercial ou du titre de propriété sur le local visé à l'article 4, point 2°.

Pour le point 2°, le Conseil d'État suggère qu'un organigramme juridique pourrait également être exigé. La Commission décide de ne pas réserver une suite favorable à cette suggestion.

Quant au certificat visé au point 7°, le projet de loi en sa teneur initiale ne précisait pas qui allait l'émettre. Étant donné que l'autorité compétente pour délivrer ce document peut varier selon le pays visé, la Commission a cependant adopté un amendement qui prévoit que ledit certificat est émis par « l'autorité compétente dans le pays dans lequel il a perçu son dernier revenu ».

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire.

Le point 10° ne prévoyait initialement que le contrat de bail. C'est pourquoi la Haute Corporation notait que cette exigence ne peut concerner que les entreprises qui louent leur local propre. Cependant, la Commission, désirant également viser les cas où le local appartient en propriété à l'entreprise, a adopté un amendement parlementaire ajoutant le titre de propriété comme document alternatif pouvant être versé.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire dans l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Article 7

L'article 7 prévoit que le ministre doit statuer sur une demande accompagnée de tous les documents requis endéans le délai d'un mois suivant l'introduction de cette dernière. En cas d'absence d'une décision, une demande est réputée acceptée.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 8

L'article 8 concerne l'obligation d'inscrire l'octroi d'une aide visée par le projet de loi dans le registre central des aides de minimis et traite de la question du cumul de l'aide avec d'autres aides de minimis.

L'alinéa 1^{er} renvoie à l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Ledit article 6 prévoit en effet que toute aide de minimis est inscrite dans un registre central qui est géré par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

L'alinéa 2 prévoit que l'aide visée par le projet de loi est cumulable avec d'autres aides de minimis. L'ensemble des aides de minimis octroyées à une entreprise ne peut dépasser le montant total de 200 000 euros (sauf pour les entreprises de transport de marchandises sur route où ce montant est fixé à 100 000 euros) sur une période de trois exercices fiscaux prévue à l'article 3 de la loi précitée du 20 décembre 2019. À ce titre, il est également renvoyé aux dispositions relatives aux fusions, acquisitions et scissions des entreprises bénéficiaires.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 9

L'article 9 précise que l'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 10

L'article 10 concerne le remboursement de l'aide. Cet article est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit le remboursement de l'aide indûment touchée en cas de constat que l'aide n'aurait pas dû être accordée. L'entreprise devra rembourser le montant de l'aide, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi dans un délai de trois mois suivant la décision correspondante du ministre.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi employait les termes « restitution » et « restituer ». Suite à une proposition du Conseil d'État, la Commission décide de remplacer ces termes par ceux de « remboursement » et « rembourser » à l'endroit du paragraphe 1^{er} et des autres paragraphes de l'article 10.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que le ministre peut demander le remboursement de l'aide en cas du transfert d'une entreprise en nom propre ou en cas de la cession de plus de 50 pour cent des parts sociales d'une société ayant la personnalité juridique dans les deux ans qui suivent la décision d'octroi de l'aide.

Le Conseil d'État a émis deux oppositions formelles par rapport au libellé initial du paragraphe 2.

La première concerne le pouvoir discrétionnaire du ministre découlant de l'utilisation du terme « peut » dans une matière réservée par la Constitution à la loi.

La seconde concerne la proportionnalité de la mesure. En effet, la Haute Corporation estime que celle-ci n'est pas donnée pour une mesure pouvant être prise plus d'un an et demi après l'octroi de l'aide en l'absence d'un quelconque critère entourant la prise de décision ministérielle.

Pour tenir compte de ces oppositions formelles, la Commission a adopté un amendement parlementaire prévoyant (1) de limiter le pouvoir discrétionnaire du ministre en faisant abstraction du terme « peut » et (2) de raccourcir et fixer le délai endéans lequel une vente des parts sociales entraîne la restitution à un an.

Suite à cet amendement, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que le ministre ayant l'Économie ou les Classes moyennes dans ses attributions est compétent pour constater les faits qui entraînent la perte de l'aide.

La Commission décide de maintenir le paragraphe 3 en sa teneur initiale, ce dernier ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 11

L'article 11 autorise le ministre à demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale et de l'Agence pour le développement de l'emploi les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide.

L'article 11 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.

Annexe

Dans sa teneur initiale, le point 15° de l'annexe renvoyait à un montant de 200 000 euros. Au vu du montant maximal pouvant être octroyé dans le cadre du régime instauré par le projet de loi, à savoir 12 000 euros par entreprise unique, la Commission a adopté un amendement supprimant la partie de phrase concernée.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8115 dans la teneur qui suit :

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

instituant un régime d'aide en faveur de la primo-création d'entreprise

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut, sous les conditions et selon les modalités fixées par la présente loi, accorder une aide aux micro-entreprises nouvellement créées dans les secteurs de l'artisanat et du commerce.

Art. 2. Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette même loi ;
- 2° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'annexe ;
- 3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs visés à l'alinéa 1^{er} et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « autorisation d'établissement » : la décision ministérielle prise sur base de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et autorisant une entreprise à exercer une activité économique ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

- 3° « micro-entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 4° « entreprise nouvellement créée » : une entreprise qui détient une autorisation d'établissement depuis six mois au plus et qui est constituée par une ou plusieurs personnes répondant chacune aux critères suivants :
 - a) la personne n'a pas détenu une autorisation d'établissement en nom propre ou en qualité d'associé pour l'exercice de la même activité ou d'une autre activité au cours des dix dernières années, ni n'a exercé, au cours de cette période et en ces qualités, des activités économiques à l'étranger ;

- b) la personne ne détient pas plus de 25 pour cent de parts sociales dans une autre société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- c) la personne ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, ni une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou un autre revenu de remplacement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Si l'entreprise demanderesse entretient avec d'autres entreprises au moins une des relations visées au point 2°, elle ne peut obtenir l'aide prévue par la présente loi que pour autant que celles-ci constituent également des entreprises nouvellement créées.

Art. 4. L'aide ne peut être octroyée à une micro-entreprise nouvellement créée que pour autant que :

- 1° le dirigeant de l'entreprise, au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales a suivi une formation sur la gestion d'entreprise organisée ou reconnue par la chambre professionnelle compétente ;
- 2° l'entreprise dispose de locaux propres ne servant pas à des fins d'habitation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 1°, les titulaires d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise, d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent au brevet de maîtrise sont dispensés de l'accomplissement de la formation y prévue.

Art. 5. L'aide prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par entreprise unique, qui est versée par tranches de 2 000 euros mensuels pendant une durée de six mois au maximum.

Le montant total de l'aide ne peut dépasser 12 000 euros par entreprise unique.

Art. 6. Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir les informations et documents suivants :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° un relevé des affiliations des associés ou de l'entrepreneur en nom propre auprès du Centre commun de la sécurité sociale au cours des dix dernières années précédant la délivrance de l'autorisation d'établissement ;
- 4° une pièce établie par la chambre professionnelle compétente attestant de l'accomplissement de la formation prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 1°, ou, si la personne est titulaire d'un diplôme la dispensant de l'accomplissement de cette formation, une copie du diplôme ;
- 5° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne détient pas plus de 25 pour cent de parts dans une autre société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 6° un extrait de casier judiciaire émis par le ou les États où les associés ou l'entrepreneur en nom propre ont résidé au cours des dix années précédant la demande d'aide ;
- 7° un certificat de revenu de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre établi par l'autorité compétente dans le pays dans lequel il a perçu son dernier revenu ;
- 8° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou autre revenu de remplacement ;
- 9° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il n'a pas exercé des activités économiques à l'étranger au cours des dix dernières années ;
- 10° une copie du contrat de bail commercial ou du titre de propriété sur le local visé à l'article 4, point 2°.

Art. 7. La décision ministérielle portant octroi ou refus de l'aide doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande visée à l'article 6 et accompagnée de toutes les informations et pièces y mentionnées.

L'absence de décision dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Art. 8. L'aide accordée sur base de la présente loi est soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Art. 9. L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 10. (1) L'entreprise doit rembourser le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

L'entreprise doit rembourser le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent également en cas de transfert de l'entreprise en nom propre ou en cas de cession de plus de 50 pour cent des parts sociales de la société, endéans un délai d'un an à partir de la décision d'octroi de l'aide.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale et de l'Agence pour le développement de l'emploi les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

*

ANNEXE

Sont exclus de l'aide prévue par la présente loi :

- 1° les centres commerciaux ou surfaces commerciales d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés ;
- 2° les magasins spécialisés ayant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, hormis les magasins d'ameublement ;
- 3° les implantations dans les centres commerciaux, à l'exception des entreprises d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 4° les auxiliaires de transports ;
- 5° les câblodistributeurs ;
- 6° les centres et instituts de formation ;
- 7° les centres de bien-être, les exploitations de solarium et de sauna ;
- 8° les cinémas et les entreprises actives dans la production d'œuvre cinématographique ;
- 9° les entreprises de sécurité et de gardiennage ;
- 10° les entreprises actives dans le secteur forestier ;
- 11° les entreprises de taxi et de location de voiture avec chauffeur ;
- 12° les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique ;
- 13° les magasins de liquidation après faillite ;
- 14° les organisateurs de spectacles de tout genre ;
- 15° les salles d'exposition pour véhicules à moteur ;
- 16° la restauration d'appoint ;
- 17° les salons de piercing et les salons de tatouage ;
- 18° les magasins vendant du matériel pornographique ;

- 19° les établissements de spectacle érotique ;
- 20° les magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques ;
- 21° les commerces de carburants ;
- 22° les entreprises de transport ;
- 23° les promoteurs immobiliers, les syndicats de copropriétés, les gérances d'immeubles, les agences immobilières.

Luxembourg, le 8 juin 2023

La Présidente-Rapporteuse,
Simone BEISSEL

8115/11

N° 8115¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant un régime d'aide en faveur
de la primo-crédation d'entreprise**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS

(12.6.2023)

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
1. Considérations générales	1
2. Méthodologie	1
3. Avis article par article sur le projet de loi n°8115 instituant un régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprise	2

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La problématique de l'aide à l'installation au sein d'une entreprise au Luxembourg constitue un dossier qui tient à cœur l'OAI et ses membres. Bien que l'OAI se félicite que les professions des artisans et commerçants bénéficieront de la manne prévue par ce texte dans le cadre de la primo-crédation d'entreprise, l'OAI regrette que ce projet de loi ne soit pas élargi aux professions OAI et par extension aux professions libérales dans leur globalité.

Suivant l'exposé des motifs présenté dans le projet de loi, *le régime d'aide qu'il est proposé de mettre en place s'adresse aux micro-entreprises et a été élaboré en tenant compte des difficultés particulières que rencontrent ces entreprises au moment de leur création. Il s'agit d'aider ces entreprises à surmonter les problèmes de liquidités auxquels elles sont souvent confrontées durant les premiers mois d'activité en leur accordant des subventions mensuelles forfaitaires non remboursables de 2.000 euros sur une période de six mois.*

*

2. METHODOLOGIE

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et le secrétariat OAI.

*

**3. AVIS ARTICLE PAR ARTICLE SUR
LE PROJET DE LOI N°8115
instituant un régime d'aide en faveur
de la primo-cr ation d'entreprise**

Article 1^{er}

L'article limite l'aide aux micro-entreprises nouvellement cr ees aux secteurs de l'artisanat et celui du commerce.

L'OAI demande que les professions OAI (Architectes, Ing nieurs-Conseils, Urbanistes/Am nageurs, Architectes d'int rieur, Architectes-/Ing nieurs Paysagistes, G om tres) et plus globalement les professions lib rales dans leur enti ret  soient incluses dans le champ d'application de ce projet de loi.

En effet, les professions OAI   la cr ation de leur soci t  verraient aussi un avantage   b n ficier d'un apport financier de l'Etat du fait que leur investissement par exemple en mat riel (mat riel/environnement informatique et li    la t l communication dont serveur(s), machine(s) d'impression, mobilier, ...) n'est pas anodin.

Article 2   Article 11

Ces articles ne soul vent pas d'observation de la part de l'OAI.

*

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le pr sent projet de loi sous r serve de la prise en compte de sa remarque.

Luxembourg, le 12 juin 2023

Pour l'Ordre des Architectes et des Ing nieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Pr sidente

Marc FEIDER
Vice-Pr sident

Pierre HURT
Directeur

8115



N° 8115

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant un régime d'aide en faveur de la primo-création d'entreprise

*

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut, sous les conditions et selon les modalités fixées par la présente loi, accorder une aide aux micro-entreprises nouvellement créées dans les secteurs de l'artisanat et du commerce.

Art. 2. Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

1° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette même loi ;

2° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'annexe ;

3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs visés à l'alinéa 1^{er} et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « autorisation d'établissement » : la décision ministérielle prise sur base de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et autorisant une entreprise à exercer une activité économique ;

2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

3° « micro-entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

4° « entreprise nouvellement créée » : une entreprise qui détient une autorisation d'établissement depuis six mois au plus et qui est constituée par une ou plusieurs personnes répondant chacune aux critères suivants :

- a) la personne n'a pas détenu une autorisation d'établissement en nom propre ou en qualité d'associé pour l'exercice de la même activité ou d'une autre activité au cours des dix dernières années, ni n'a exercé, au cours de cette période et en ces qualités, des activités économiques à l'étranger ;
- b) la personne ne détient pas plus de 25 pour cent de parts sociales dans une autre société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- c) la personne ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, ni une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou un autre revenu de remplacement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Si l'entreprise demanderesse entretient avec d'autres entreprises au moins une des relations visées au point 2°, elle ne peut obtenir l'aide prévue par la présente loi que pour autant que celles-ci constituent également des entreprises nouvellement créées.

Art. 4. L'aide ne peut être octroyée à une micro-entreprise nouvellement créée que pour autant que :

1° le dirigeant de l'entreprise, au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales a suivi une formation sur la gestion d'entreprise organisée ou reconnue par la chambre professionnelle compétente ;

2° l'entreprise dispose de locaux propres ne servant pas à des fins d'habitation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 1°, les titulaires d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise, d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent au brevet de maîtrise sont dispensés de l'accomplissement de la formation y prévue.

Art. 5. L'aide prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par entreprise unique, qui est versée par tranches de 2 000 euros mensuels pendant une durée de six mois au maximum.

Le montant total de l'aide ne peut dépasser 12 000 euros par entreprise unique.

Art. 6. Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir les informations et documents suivants :

1° le nom et la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;

3° un relevé des affiliations des associés ou de l'entrepreneur en nom propre auprès du Centre commun de la sécurité sociale au cours des dix dernières années précédant la délivrance de l'autorisation d'établissement ;

4° une pièce établie par la chambre professionnelle compétente attestant de l'accomplissement de la formation prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 1°, ou, si la personne est titulaire d'un diplôme la dispensant de l'accomplissement de cette formation, une copie du diplôme ;

5° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne détient pas plus de 25 pour cent de parts dans une autre société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;

6° un extrait de casier judiciaire émis par le ou les États où les associés ou l'entrepreneur en nom propre ont résidé au cours des dix années précédant la demande d'aide ;

7° un certificat de revenu de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre établi par l'autorité compétente dans le pays dans lequel il a perçu son dernier revenu ;

8° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou autre revenu de remplacement ;

9° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il n'a pas exercé des activités économiques à l'étranger au cours des dix dernières années ;

10° une copie du contrat de bail commercial ou du titre de propriété sur le local visé à l'article 4, point 2°.

Art. 7. La décision ministérielle portant octroi ou refus de l'aide doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande visée à l'article 6 et accompagnée de toutes les informations et pièces y mentionnées.

L'absence de décision dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Art. 8. L'aide accordée sur base de la présente loi est soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Art. 9. L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 10. (1) L'entreprise doit rembourser le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

L'entreprise doit rembourser le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent également en cas de transfert de l'entreprise en nom propre ou en cas de cession de plus de 50 pour cent des parts sociales de la société, endéans un délai d'un an à partir de la décision d'octroi de l'aide.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale et de l'Agence pour le développement de l'emploi les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

ANNEXE

Sont exclus de l'aide prévue par la présente loi :

1° les centres commerciaux ou surfaces commerciales d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés ;

2° les magasins spécialisés ayant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, hormis les magasins d'ameublement ;

3° les implantations dans les centres commerciaux, à l'exception des entreprises d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

4° les auxiliaires de transports ;

5° les câblodistributeurs ;

- 6° les centres et instituts de formation ;
- 7° les centres de bien-être, les exploitations de solarium et de sauna ;
- 8° les cinémas et les entreprises actives dans la production d'œuvre cinématographique ;
- 9° les entreprises de sécurité et de gardiennage ;
- 10° les entreprises actives dans le secteur forestier ;
- 11° les entreprises de taxi et de location de voiture avec chauffeur ;
- 12° les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique ;
- 13° les magasins de liquidation après faillite ;
- 14° les organisateurs de spectacles de tout genre ;
- 15° les salles d'exposition pour véhicules à moteur ;
- 16° la restauration d'appoint ;
- 17° les salons de piercing et les salons de tatouage ;
- 18° les magasins vendant du matériel pornographique ;
- 19° les établissements de spectacle érotique ;
- 20° les magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques ;
- 21° les commerces de carburants ;
- 22° les entreprises de transport ;
- 23° les promoteurs immobiliers, les syndicats de copropriétés, les gérances d'immeubles, les agences immobilières.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 29 juin 2023

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

8115

Date: 29/06/2023 16:13:42

Scrutin: 3

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8115 - Primo-création d'entreprise

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8115

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui (Mosar Laurent)	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui (Halsdorf Jean-Marie)	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Wiseler Claude	Oui (Gloden Léon)
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui (Engelen Jeff)

Date: 29/06/2023 16:13:42

Scrutin: 3

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8115 - Primo-cr ation d'entreprise

Secr taire G n ral: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N 8115

	Oui	Abst	Non	Total
Pr�sents:	54	0	0	54
Procurations:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du d�put�	Vote (Procuration)	Nom du d�put�	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

D I L NK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Pr sident:

Le Secr taire G n ral:

8115/12

N° 8115¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant un régime d'aide en faveur
de la primo-création d'entreprise**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 29 juin 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**instituant un régime d'aide en faveur
de la primo-création d'entreprise**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 juin 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 31 mars et 26 mai 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 4 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 8 juin 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. 8115 Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprise
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard (en rempl. de Mme Chantal Gary), Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Économie

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, Mme Chantal Gary, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

La Commission décide d'effectuer des modifications à l'endroit des annexes du projet de loi sous rubrique.

Premièrement, il est décidé de réinsérer la profession de tatoueur dans l'annexe 3.

Deuxièmement, la Commission adopte deux amendements qui modifient la description des professions d'esthéticien et de manucure-maquilleur. Plus précisément, l'application de maquillages permanents sera qualifiée comme activité relevant de ces deux professions.

2. 8115 Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprise

❖ **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

La présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), indique que le Conseil d'État ne formule aucune observation relative aux amendements parlementaires.

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Mme Simone Beissel présente son projet de rapport.

Ce projet de rapport ne suscitant aucune observation de la part des membres de la Commission, il est ensuite procédé au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

04



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 8 mai 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2023
2. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 8115 Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprise
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Françoise Gaasch, M. Dominique Gurov, M. David Mathey, Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Laurent Solazzi, du Ministère de l'Économie

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Sven Clement, M. Roy Reding

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 avril 2023

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 7989 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Après quelques mots d'introduction, la Présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), invite M. le Ministre des Classes moyennes à présenter l'avis du Conseil d'État du 14 mars 2023 ainsi que les réflexions du Gouvernement y relatives.

Avant de procéder audit examen de l'avis du Conseil d'État, le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, formule une proposition quant à la continuation des travaux sur le projet de loi. Afin de pouvoir prendre en compte la position de la Commission, il est proposé de se limiter, dans un premier temps, à l'examen de l'avis du Conseil d'État et à la présentation de la position du Gouvernement. Ensuite, connaissant l'avis de la Commission, une proposition d'amendements sera finalisée et présentée à la Commission lors d'une prochaine réunion.

À la suite de ces explications préliminaires, M. le Ministre des Classes moyennes ainsi que des représentants du Ministère de l'Économie procèdent à l'analyse de l'avis du Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 2

La Haute Corporation formule des observations quant au fond des points 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 12°.

Point 3°

Le Conseil d'État ne comprend pas le choix de ne plus renvoyer au Code de commerce pour la définition de la notion de « commerce ». À ce titre, la Haute Corporation note que :

« [...] cette nouvelle définition s'étend sur « toutes les activités économiques » alors que le Code de commerce limite l'activité du commerçant aux actes de commerce définis aux articles 2 et 3. Le Conseil d'État donne à considérer que certaines activités économiques sont effectuées sans but lucratif et que, de ce fait même, ces activités économiques ne constituent pas des actes de commerce. ».

Pour cette raison, le Conseil d'État estime que la nouvelle définition donne à la notion de « commerce » une signification très proche de celle d' « activité économique ». À ce titre, il est noté que l'élargissement du champ d'application de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 résultant de la modification de la définition n'est pas justifié par un motif d'intérêt général conformément à l'article 5 de la loi du 2 novembre 2021 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de profession et que le caractère proportionnel de cette modification au sens de l'article 6 de la loi précitée du 2 novembre 2021 ne ressort pas du nouveau dispositif.

De plus, le Conseil d'État estime que la nouvelle définition « risque de perdre toute spécificité et de faire ainsi l'objet d'interprétations divergentes ».

C'est pourquoi le Conseil d'État demande la suppression du point 3°, sous peine d'opposition formelle.

Enfin, la Haute Corporation propose la suppression des termes « à titre habituel », comme l'article 1^{er} du projet de loi insère d'ores et déjà ce critère dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 à l'endroit de son article 1^{er}.

Position du Gouvernement

M. Lex Delles indique qu'une reformulation de la notion de « commerce » pourrait être envisagée dans le cadre d'une réforme du Code de commerce afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Décision de la Commission

- *La Commission prend note des explications données et décide de suivre le Conseil d'État en supprimant le point 3°.*

Point 4°

Concernant la définition à insérer dans l'article 2, le Conseil d'État note que cette nouvelle définition n'est pas en ligne avec l'article 4 qui concerne également le dirigeant et qui présente davantage d'exhaustivité. En raison de cette incohérence de textes, la Haute Corporation demande la suppression du point 4°.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de supprimer le point 4° tel que proposé par le Conseil d'État.*

Point 5°

Concernant les modifications de la définition d' « entreprise », motivées par la volonté d'assurer la cohérence entre ladite définition et l'article 1^{er} de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État relève qu'en supprimant les termes « à titre principal ou accessoire », cette définition et l'article 1^{er} ne sont pas en adéquation. Étant donné que l'article 1^{er} définit déjà qu'une activité au sens de la loi doit être exercée de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, le Conseil d'État propose la suppression des termes « à titre habituel ».

Décision de la Commission

- *La Commission décide de tenir compte de ces observations et d'effectuer les adaptations correspondantes au point 5°.*

Point 8°

Le Conseil d'État s'interroge sur l'intérêt de la distinction entre l'exploitant d'une discothèque et la catégorie plus générale de débits de boissons. Au vu des autres dispositions prévues, la Haute Corporation ne voit pas l'intérêt de cette distinction, de sorte qu'il est proposé de supprimer la nouvelle définition qui apparaît superflue.

En outre, si la définition devait être retenue, le Conseil d'État demande de la reformuler en tenant compte des observations d'ordre rédactionnel suivantes :

- 1° préciser que c'est l'exploitant et non pas le « débit » qui exerce l'activité visée ;
- 2° définir les heures de nuit ou faire abstraction de la notion ;
- 3° inclure une référence à la « musique enregistrée » ceci étant une caractéristique d'une discothèque.

Position du Gouvernement

Un représentant du Ministère de l'Économie indique que le Gouvernement souhaite maintenir la définition dans un souci de pouvoir distinguer les discothèques des autres débits de boissons si cela devait s'avérer nécessaire. En effet, la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 constitue le seul texte normatif permettant d'effectuer une telle différenciation.

C'est pourquoi il est proposé d'amender le point 6° afin de tenir compte des observations d'ordre rédactionnel précitées. En ce qui concerne les heures de nuit, il est proposé d'indiquer qu'une discothèque a des horaires allant au-delà de ceux normalement applicables aux débits de boissons en vertu de la législation relative au cabaretage.

Échange de vues

Mme Simone Beissel (DP) souhaite obtenir davantage de précisions quant à la nécessité de faire la distinction entre une discothèque et un débit de boissons ordinaire. En effet, il semblerait que l'élément principal nécessitant la réglementation de la profession serait la vente de boissons alcoolisées.

M. le Ministre des Classes moyennes explique que la volonté de faire ladite distinction est une conséquence directe de l'expérience vécue dans le cadre de la pandémie du Covid-19. En raison des mesures sanitaires mises en place, les débits de boissons et les discothèques ont fait face à des défis distincts. Cependant, disposant d'autorisations d'établissement pour le même type d'activité, il n'était pas possible de tenir compte de ces différences dans le cadre des régimes d'aide mis en place dans le cadre de ladite pandémie.

Mme Simone Beissel (DP) et M. Gilles Roth (CSV) s'interrogent si cette définition ne porte pas atteinte au principe de l'autonomie communale au niveau des autorisations des nuits blanches.

M. le Ministre des Classes moyennes précise que la disposition sous rubrique n'impacte pas cette prérogative des communes. La définition vise seulement à mettre en place un critère permettant de distinguer une discothèque des autres débits de boissons.

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à soumettre une proposition de formulation du point 8° afin de tenir compte des observations d'ordre rédactionnel du Conseil d'État.*

Point 9°

En ce qui concerne la définition de l' « exploitant d'un établissement d'hébergement », le Conseil d'État préconise le remplacement des termes « unités de logement » par ceux d' « unités d'hébergement ». En effet, le terme « logement » vise une résidence permanente alors qu'un hébergement correspond à un lieu où une personne séjourne pendant une durée

plus courte. À ce titre, le Conseil d'État relève une discordance terminologique aux points 9° et 12°.

Position du Gouvernement

Afin de tenir compte de ces observations, il est proposé d'amender le point 9°. Ceci permet également d'y inclure un critère relatif au seuil de nuitées à partir duquel une personne est à considérer comme exploitant d'un établissement d'hébergement. Ce critère était initialement prévu à l'article 19 du projet de loi. Au vu des observations du Conseil d'État relatives à l'article 19, exposées ci-après, il apparaît opportun de regrouper l'ensemble des éléments relatifs à la définition de l'« exploitant d'un établissement d'hébergement » à l'endroit du point 9°.

Échange de vues

Mme Simone Beissel (DP) approuve le remplacement des termes « unités de logement » par les termes « unités d'hébergement », permettant de distinguer plus clairement l'hébergement du logement.

M. Marc Spautz (CSV) aborde la problématique des locations à travers les plateformes en ligne et aimerait savoir dans quelle mesure elles sont visées par le projet de loi.

À ce titre, M. Lex Delles précise que l'objectif principal des modifications effectuées vise précisément à tenir compte de ce phénomène en distinguant quand de telles locations constituent une activité occasionnelle à être vue dans le contexte plus global d'une économie de partage et quand cette activité devient une activité commerciale pour laquelle il faut disposer des autorisations nécessaires et respecter les critères également applicables aux exploitants d'autres types d'hébergement.

Concernant la détermination du nombre de nuitées, l'orateur informe la Commission que la plus grande plateforme de location a déjà marqué son accord de fournir des informations relatives au nombre de nuitées afin de déterminer quand une personne dépasse le seuil de quatre-vingt-dix nuitées.

M. Gilles Roth (CSV) constate que la location à travers des plateformes est devenue une concurrence déloyale par rapport au logement classique, étant donné qu'un propriétaire peut obtenir une rémunération plus importante pour un même bien. En outre, l'orateur fait état de nombreux problèmes auxquels les communes doivent faire face en raison de ce phénomène.

M. le Ministre des Classes moyennes reconnaît l'existence des problèmes liés à ces plateformes et réitère que le projet de loi constitue une première étape pour davantage encadrer juridiquement ces locations. Cependant, il y a également lieu de considérer que le projet de loi n'a pas comme objet de réglementer de façon exhaustive ces locations, mais d'encadrer les autorisations relatives à l'exercice d'activités commerciales, artisanales et de certaines professions libérales.

Cette première étape dans la réglementation des locations à travers des plateformes en ligne est cependant susceptible de mener à des améliorations pour les communes. Premièrement, en soumettant les personnes louant des biens à travers ces plateformes au droit d'établissement dès que le nombre de nuitées annuel dans leurs biens dépasse le nombre de quatre-vingt-dix, il est possible d'identifier les personnes qui louent des biens immobiliers par ce biais. Deuxièmement, lorsque cette activité devient une activité commerciale, elle ne peut qu'être exercée dans des bâtiments pouvant être utilisés à

des fins commerciales en vertu de la réglementation en matière d'urbanisme, applicable dans la commune concernée.

Mme Simone Beissel (DP) et Mme Stéphanie Empain (déi gréng) saluent l'amélioration de l'encadrement juridique pour les locations à travers lesdites plateformes.

Concernant les règlements en matière d'urbanisme, Mme Semiray Ahmedova (déi gréng) note qu'il ne faut pas confondre la législation dans ce domaine et le droit d'établissement. En outre, il y a lieu de relever que les communes ont des moyens pour définir les fins d'utilisation des bâtiments et pour définir des standards minimums qui doivent être respectés dans les logements.

À ce sujet, M. Emile Eicher (CSV) donne à considérer qu'un nombre important de communes ne dispose pas d'un cadastre vertical permettant de connaître exactement l'occupation des différentes unités au sein d'un bâtiment.

À ce sujet, M. Lex Delles informe la Commission des discussions actuellement en cours au niveau européen afin d'attribuer un numéro d'identification unique à chaque logement loué sur une plateforme. Ainsi, il sera plus facile d'identifier ces unités d'hébergement.

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à soumettre une proposition sur comment le point 9° pourrait être amendé. Les membres du groupe politique CSV mettent en évidence qu'ils se réservent de prendre position par rapport à un tel amendement jusqu'à ce que la teneur précise soit connue.*

Point 12°

Le Conseil d'État propose, dans un souci de cohérence avec le commentaire à l'endroit du point 9°, de remplacer la notion d' « unité de location » par celle d' « unité d'hébergement ». Dans l'hypothèse où cette proposition ne serait pas retenue, la Haute Corporation demande d'utiliser la même notion aux points 9° et 12°, c'est-à-dire « unité de logement » ou bien « unité de location ».

En outre, le Conseil d'État estime que l'énumération des exemples d'unités de location peut être supprimée, vu qu'elle n'a qu'un caractère illustratif.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de suivre les propositions du Conseil d'État. Ainsi, les termes « unité de location » sont remplacés par ceux d'« unité de hébergement » et l'énumération des exemples est supprimée.*

Article 3

Point 1°

Concernant les deux conditions ajoutées dans l'article 4, point 2, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État formule plusieurs observations.

Tout d'abord, le Conseil d'État note que la condition de résidence dans l'espace économique européen constitue une condition complémentaire qui restreint la notion de dirigeant d'entreprise, sans pour autant définir le concept de résidence. Ceci amène le Conseil d'État à soulever les questions suivantes :

« [...] les auteurs du projet de loi visent-ils par exemple la résidence habituelle, la résidence effective et continue, la résidence fiscale ? S'agit-il de faire prévaloir une notion spécifique pour l'ensemble de l'Espace économique européen ou sont ici visées l'ensemble des diverses notions de résidence définies ou reconnues dans les différents droits des Etats membres de l'Espace économique européen ou de l'Union européenne ? ».

En raison du manque de précision de la définition de la notion de « résidence », le Conseil d'État émet une opposition formelle pour insécurité juridique.

En ce qui concerne la condition de présence « régulière », « réelle » et « attestable » du dirigeant, le Conseil d'État met en évidence les questions suivantes :

« les auteurs visent une présence « physique » par opposition à une présence « virtuelle ». Quand est-ce qu'une présence est à considérer comme « régulière » ? Comment les auteurs entendent-ils en faire le constat ? Quand et de quelle manière est-ce qu'une présence est à considérer comme étant « attestable » ? ».

Au vu de toutes ces questions qui résultent de cette condition, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

Position du Gouvernement

Il est proposé d'amender le point 1° afin de tenir compte des observations précitées en remplaçant les notions critiquées par une condition relative à la présence physique du dirigeant dans l'établissement.

M. le Ministre des Classes moyennes met en évidence l'importance d'un tel critère de présence physique afin d'éviter que le dirigeant ne soit que fictif.

Décision de la Commission

- *La Commission invite le Ministre à présenter une proposition d'amendement correspondante.*

Points 2° et 3°

Les points 2° et 3° ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 4

Le Conseil d'État s'interroge quant à l'utilisation de la notion d' « entreprises liées » à l'endroit de l'article 4*bis*, paragraphe 1^{er}, qui remplace l'article 4*bis* actuel de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Plus précisément, la Haute Corporation observe que cette notion n'est pas définie, alors que l'article 2, point 23°, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 définit la notion de « groupe d'entreprises » qui « s'apparente à celle d'entreprises liées ».

Au vu de l'incohérence de textes que ceci constitue selon le Conseil d'État, ce dernier s'oppose formellement à cette disposition. Il est proposé soit d'utiliser la notion de « groupe d'entreprises », soit de modifier la définition à l'article 2, point 23° précité, soit de prévoir une définition distincte d'« entreprises liées » si cette notion se distingue clairement de celle de « groupe d'entreprises ».

Position du Gouvernement

Il est proposé d'amender l'article 4 pour tenir compte des observations du Conseil d'État et d'emprunter la notion de « groupe d'entreprises ».

Décision de la Commission

- *La Commission se rallie à cette position et propose d'adopter un amendement en ce sens lors de sa prochaine réunion.*

Article 5

L'article 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 6

Point 1°

Le Conseil d'État rend attentif à une incohérence entre les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Le point 1° sous revue ajoute les « personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise » au paragraphe 4.

À ce titre, le Conseil d'État note que cette modification aura comme conséquence que :

- le paragraphe 2 vise le dirigeant, le détenteur de la majorité des parts sociales et les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur l'entreprise ;
- le paragraphe 3 vise uniquement le dirigeant ;
- le paragraphe 4 vise le dirigeant et les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur l'entreprise.

Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remédier à cette incohérence et de viser aux paragraphes 3 et 4 à chaque fois les trois qualités visées au paragraphe 2.

Points 2° et 3°

Les points 2° et 3° ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 4°

Le Conseil d'État formule plusieurs observations relatives à la lettre g) nouvelle que le projet de loi insère dans l'article 6, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, la Haute Corporation note une incohérence entre cette disposition et l'article 8-4, paragraphe 2, de loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que la nouvelle disposition prévue par le projet de loi soit mise en concordance avec l'article 8-4 précité.

Deuxièmement, le Conseil d'État soulève la question de la proportionnalité de la mesure administrative visée au vu du but poursuivi.

Troisièmement, le Conseil d'État met en évidence les questions suivantes relatives à la notion de « défaut répété » :

« Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge plus spécifiquement sur le critère de « défaut répété », même s'il existe déjà dans la législation actuelle : Quelle autorité est amenée à constater ces défauts ? Considérant que les chapitres 2 et 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 traitent entre autres et de façon générale des obligations des professionnels visés par cette loi, quelles sont les dispositions que les auteurs visent plus spécifiquement dans le contexte de l'honorabilité des dirigeants ? Est-ce que les défauts visés par les auteurs dans ce contexte ne concernent que des condamnations coulées en force de chose jugée ? Sinon, quels sont les défauts visés en l'occurrence et comment ces défauts sont-ils établis ? Quelle répétition est requise ? De plus, est-ce qu'un défaut est à considérer comme « répété » si la période écoulée entre deux constatations s'élève à plusieurs années, voire décennies ? Le Conseil d'État aurait souhaité que les auteurs du projet de loi s'expliquent davantage au sujet du caractère adéquat et proportionné du critère retenu. ».

Au vu de ces observations, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition pour insécurité juridique.

Point 5°

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de viser uniquement le défaut de faire des déclarations d'impôts et non pas le paiement des impôts ainsi que sur l'omission de renvoyer aux charges sociales qui sont également visées par l'article 4, point 4°, de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011. Le Conseil d'État suggère ainsi de compléter la disposition en ce sens.

En outre, les observations relatives à la notion de « défaut répété » à l'endroit du point 4° sont réitérées.

Point 6°

Le Conseil d'État soulève les questions suivantes relatives à la notion de « dissimulation » :

« [...] à quel moment et sous quelle forme une dissimulation de la situation financière de l'entreprise peut-elle être constatée ? Par ailleurs, pourquoi la disposition sous revue ne vise-t-elle que le « nouveau dirigeant devant endosser l'autorisation d'établissement » et non pas les éventuels futurs détenteurs de la majorité des parts ou personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise ? ».

En raison de ces imprécisions, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

De plus, le Conseil d'État suggère de viser également le patrimoine ainsi que les résultats de l'entreprise dans cette disposition.

Considérant tous ces éléments, la Haute Corporation propose de revoir l'intégralité de l'article 6.

Position du Gouvernement

Au vu des nombreuses observations du Conseil d'État, il est proposé de passer à une reformulation de l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui tient compte des points soulevés par la Haute Corporation.

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à faire part de sa proposition sur comment ledit article pourrait être reformulé.*

Article 7

Le Conseil d'État formule plusieurs observations relatives à l'article 7.

Premièrement, il est noté que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent une explication du choix des auteurs du projet de loi de remplacer le régime actuel par un nouveau dispositif.

Deuxièmement, la Haute Corporation se heurte à l'emploi du verbe « peut » dans l'article 7 :

« [...] dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. ».

Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition et rappelle que la loi doit contenir suffisamment de précisions afin d'écartier tout pouvoir discrétionnaire du ministre.

Troisièmement, la Haute Corporation donne à considérer que le ministre n'accorde pas « une seconde chance », mais qu'il octroie une autorisation à un dirigeant impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire sous certaines conditions. De plus, il y a lieu de s'interroger quant au nombre de chances supplémentaires dont peut bénéficier un dirigeant.

Quatrièmement, le Conseil d'État émet une opposition formelle pour incohérence de textes, étant donné que la phrase introductive de l'article 7 renvoie uniquement à la faillite et que le point 1° vise également la liquidation judiciaire.

Cinquièmement, la Haute Corporation estime que le fait de déterminer la malchance sur base du rapport du curateur pose problème. D'abord, un tel rapport n'existe qu'en cas d'une faillite et pas en cas d'une liquidation judiciaire. En outre, le Conseil d'État donne à considérer qu'un tel rapport ne constitue pas le moyen approprié pour déterminer la malchance. En effet, ce rapport n'est pas contradictoire et il est soumis au début de la procédure de faillite.

Sixièmement, le Conseil d'État relève que la liquidation judiciaire n'est pas possible en cas d'une baisse substantielle de l'activité pour une société commerciale. En effet, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne prévoit la liquidation judiciaire qu'en cas d'activités contraires à la loi pénale ou en cas de manquements graves au Code de commerce ou à la législation applicable aux sociétés commerciales. Par conséquent, la Haute Corporation s'oppose formellement au point 1° pour incohérence de textes.

Finalement, le Conseil d'État estime que les termes de « malchance » et de « mauvaise gestion » sont définis de manière insuffisante et s'oppose formellement aux points 1° et 2°, en raison de l'insécurité juridique qui en résulte.

Position du Gouvernement

Au vu des nombreuses observations du Conseil d'État, il est proposé de procéder à une reformulation de l'article 7 qui tient compte des points soulevés dans son avis. Il est ainsi proposé de viser la « nouvelle chance » plutôt que la « seconde chance ».

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à faire part de la proposition sur comment ledit article pourrait être reformulé.*

Article 8

Le Conseil d'État estime que la condition de satisfaire aux critères d'honorabilité dans le cadre de la procédure de seconde chance, alors que l'article 6 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 est de toute façon applicable.

En outre, la Haute Corporation demande une reformulation de l'article afin de prévoir un accord de paiement par les administrations pour les montants qui dépassent les seuils définis.

Position du Gouvernement

Il est proposé de passer à une reformulation de l'article 8 qui tient compte des points soulevés par la Haute Corporation.

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à faire part de la proposition sur comment ledit article pourrait être reformulé.*

Article 9

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} ne précise pas le délai dans lequel la commission de la seconde chance doit rendre son avis. Dans un souci de « ne pas entraver le pouvoir de décision du ministre », la Haute Corporation propose soit de fixer un tel délai, soit de prévoir uniquement que l'avis doit être demandé.

En outre, le Conseil d'État demande de préciser la notion de « viabilité de l'admission à cette seconde chance ».

Position du Gouvernement

Il est proposé de passer à une reformulation du paragraphe 1^{er} qui tient compte des points soulevés par la Haute Corporation.

Décision de la Commission

- *La Commission invite M. le Ministre à faire part de la proposition sur comment ledit paragraphe pourrait être reformulé.*

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 10

Le Conseil d'État note que l'utilisation du terme « peut » donne un pouvoir discrétionnaire au ministre, constituant, en l'occurrence, une restriction à la liberté du commerce. Il convient ainsi de prévoir des critères clairs pour écarter tout pouvoir discrétionnaire du ministre. Une opposition formelle en ce sens est dès lors émise.

En ce qui concerne l'obligation de suivre une formation en gestion d'entreprise, la Haute Corporation estime qu'elle est disproportionnée en cas de malchance et demande dès lors d'adapter la disposition en ce sens.

En ce qui concerne le fait que le contenu et la durée sont à fixer par règlement grand-ducal, le Conseil d'État donne à considérer :

« [...] que selon l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence par l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte sous rubrique et demande de distinguer entre les cas de « malchance » et de « mauvaise gestion » et d'intégrer les principes et les points essentiels régissant cette formation dans la loi en projet. ».

Position du Gouvernement

Il est proposé de supprimer l'article 10.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de suivre cette proposition du Conseil d'État et de prévoir un amendement en ce sens.*

Article 11

Point 1°

Le Conseil d'État s'oppose formellement au point 1° en raison de l'insécurité juridique découlant des termes « manutentions normales », « remise en état » et « réparation artisanale proprement dite ».

Position du Gouvernement

Il est noté que le point 1° vise à insérer un paragraphe dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 qui existe d'ores et déjà dans la même teneur. En effet, le point 1° est le résultat d'une erreur matérielle, de sorte qu'il convient de supprimer ledit point.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de supprimer le point 1°.*

Point 2°

Le Conseil d'État demande de supprimer le terme « reste » et de remplacer le terme « inférieur » par celui de « supérieur ».

Articles 12 à 16

Les articles 12 à 16 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 17

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 17 qu'il juge « contraire au principe de la sécurité juridique ». En effet, la Haute Corporation se demande qui détermine la grande valeur, à quel moment cette évaluation est faite et quel moment doit être pris en compte. De plus, il y a lieu d'adapter la formulation « pour une valeur dont le seuil s'approche au minimum de 10 000 euros ».

Position du Gouvernement

Il est proposé d'amender l'article 17 afin de tenir compte de ces observations du Conseil d'État.

Décision de la Commission

- *La Commission retient de discuter d'un amendement correspondant lors de sa prochaine réunion.*

Article 18

L'article 18 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 19

Le Conseil d'État comprend que l'article 19 a comme conséquence qu'un exploitant d'un établissement d'hébergement aura besoin dès le premier jour d'une autorisation d'établissement, mais que la qualification professionnelle n'est requise que s'il exerce son activité plus de trois mois par année. À ce titre, la Haute Corporation ne comprend pas pour quelle raison une telle qualification n'est pas requise dans tous les cas de figure.

En outre, le Conseil d'État estime que la formulation du paragraphe 1^{er} manque de précision, comme il ne ressort pas clairement du libellé de quelle façon la durée cumulée de trois mois est calculée.

Enfin, la Haute Corporation note une incohérence au sein de l'article 9*bis* à insérer, en raison de l'emploi de différentes indications de temps. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande dès lors une harmonisation des termes utilisés et propose de préciser à chaque fois le nombre de nuitées.

Position du Gouvernement

Au vu de l'interprétation du Conseil d'État quant à des critères différents concernant la délivrance de l'autorisation d'établissement et l'obligation de suivre une formation, il est proposé d'insérer le critère de quatre-vingt-dix nuitées dans la définition d'« exploitant d'un établissement d'hébergement » afin qu'il soit précisé qu'une personne est considérée comme exploitant d'un tel établissement à partir de la location d'unités d'hébergement sur une durée cumulée de quatre-vingt-dix nuitées. Ainsi, une personne est soumise à l'obligation de suivre une formation et d'obtenir une autorisation d'établissement dès qu'elle dépasse ce seuil.

Par conséquent, il est proposé d'amender l'article 2, point 9°. En conséquence, l'article 9*bis* nouveau ne se distinguerait plus de l'article 9 actuel, de sorte qu'il convient de réinsérer les exploitants d'un établissement d'hébergement dans l'article 9 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 et de supprimer l'article 19 du projet de loi.

Décision de la Commission

- *La Commission propose que le Ministre formule une proposition en ce sens en vue de la prochaine réunion.*

Articles 20 à 23

Les articles 20 à 23 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 24

Point 1°

Le Conseil d'État soulève plusieurs problèmes avec le nouvel article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, les termes « dégageant de toutes responsabilités de ces dettes » sont jugés trop imprécis constituant ainsi une source d'insécurité juridique. Plus précisément, le Conseil d'État met en évidence les questions suivantes :

« Quand et sous quelles conditions un précédent détenteur de l'autorisation d'établissement peut-il se dégager de toutes responsabilités de ces dettes ? Quelles sont les responsabilités visées par les auteurs ? ».

Deuxièmement, la Haute Corporation s'interroge quant à la proportionnalité de cette mesure et insiste sur les points suivants :

« En effet, est-ce qu'une entreprise viable ayant perdu son dirigeant pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, devrait arrêter son activité si elle n'est pas en règle par rapport au paiement de ses charges sociales et fiscales ou bien si le précédent détenteur ne s'est pas dégagé « de toutes responsabilités de ces dettes » ? Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi à modifier le ministre peut donner une autorisation provisoire pour une durée maximale de six mois en cas de départ du dirigeant, ne serait-il pas indiqué de préciser que l'article 28, paragraphe 1^{er} point 2 ne peut s'appliquer qu'après la fin de validité d'une autorisation provisoire en vertu de l'article 29 ? ».

De surcroît il y a lieu de s'interroger si la mesure est proportionnée lorsque les dettes sont d'un montant négligeable.

Troisièmement, le Conseil d'État se demande, au vu des conditions des articles 4 à 6, si cette disposition est réellement nécessaire.

Au vu de ces éléments, la Haute Corporation s'oppose formellement à cette disposition.

Concernant l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État note que les termes « plateforme numérique de transactions administratives » et « portail informationnel de l'État » ne sont pas définis et que ces notions n'ont pas été utilisées dans d'autres dispositifs. Pour cette raison, la Haute Corporation suggère soit de recourir à la notion de « portail d'échange » telle que définie par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État, soit de définir les nouvelles notions.

En outre, le Conseil d'État demande de compléter la disposition en faisant également référence à l'autorisation délivrée dans le cadre de la seconde chance.

De plus, la Haute Corporation suggère de reformuler ledit alinéa afin de préciser que le ministre délivre l'autorisation d'établissement et d'omettre le terme « toute ».

Concernant l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État estime que la condition que le code-barres en deux dimensions doit être affiché « dans un lieu accessible au public » est à revoir, comme cette notion vise tout lieu accessible au public ne correspondant pas nécessairement au site où l'entreprise est implantée.

Point 2°

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser la notion d'« établissement stable » dans un souci de sécurité juridique. Ainsi, si les conditions fixées à l'article 5 de la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 devaient être visées, il y aurait lieu d'y renvoyer.

En outre, la Haute Corporation s'interroge quant à l'utilisation du terme « demandeur », étant donné que la phrase précédente précise que la succursale est notifiée.

Enfin, le Conseil d'État s'interroge si « l'ajout d'une succursale en ligne via la plateforme numérique de transactions administratives » vaut notification. Dans cette hypothèse, ceci serait à préciser.

Point 3°

Le point 3° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Point 4°

Le Conseil d'État note d'abord que la notion de « point de vente » n'est pas définie.

En outre, la Haute Corporation recommande de préciser quels documents concrets sont requis à l'article 28, paragraphe 5, point 3°, plutôt que de se limiter à des renvois.

À ce titre, le Conseil d'État note que la lettre b) renvoie à un règlement grand-ducal et donne à considérer que :

« [...] c'est la loi sur la base de laquelle le règlement a été pris qui constitue le fondement légal pour y apporter des modifications, et non pas la loi qui s'y réfère. De ce fait, le Grand-Duc ne saurait adapter le règlement visé en y ajoutant des éléments qui, certes, s'avéreraient, le cas échéant, appropriés dans le contexte de la loi en projet, mais qui dépasseraient le cadre de la loi servant de fondement au règlement. Par ailleurs, en raison du fait que les références sont dynamiques, une éventuelle abrogation du règlement risque de remettre en cause la mise en œuvre pratique de la loi en projet. Cette conséquence pourrait être évitée en prévoyant explicitement dans l'article sous avis que le règlement visé s'appliquera dans sa version en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous examen ».

Dans l'hypothèse où le renvoi au règlement grand-ducal devrait être maintenu, il est suggéré de renvoyer à « l'article L.131-2 du Code du travail et aux règlements grand-ducaux pris pour son exécution dans leurs versions en vigueur au [date d'entrée en vigueur de la loi en projet] ».

Point 5°

Au vu de la disposition relative au changement de résidence, le Conseil d'État réitère son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 3.

Position du Gouvernement

Au vu des observations de la Haute Corporation, il est proposé de revoir l'article sous rubrique en son intégralité.

Décision de la Commission

- *La Commission propose que le Ministre prépare une proposition de texte en ce sens.*

Article 25

Le Conseil d'État estime que l'article 28*bis* à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011 est superfétatoire alors qu'il ne rappelle que des principes énoncés aux articles 1^{er} et suivants de la même loi modifiée.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 25.*

Article 26

Le Conseil d'État propose de supprimer l'article 26 qu'il estime être sans plus-value normative, « étant donné qu'il relève de l'évidence même qu'une autorisation d'établissement ne dispense pas l'entreprise de disposer d'autorisations et d'agrément nécessaires en vertu d'autres dispositions légales ».

Décision de la Commission

- *La Commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 26.*

Article 27

Point 1°

Estimant que la disposition relative à une durée minimale de la détention d'une autorisation d'établissement de six mois est disproportionnée, le Conseil d'État s'oppose formellement au point 1°. En effet, la Haute Corporation s'interroge quant au scénario dans lequel un dirigeant quitte l'entreprise avant ce délai pour des raisons qui ne lui sont pas imputables. Il est dès lors demandé de prévoir soit « une mesure appropriée et moins incisive », soit des exceptions.

Position du Gouvernement

Il est proposé de faire abstraction du point 1°

Décision de la Commission

- *La Commission décide de prévoir la suppression du point 1° dans les amendements devant être adoptés lors de la prochaine réunion.*

Points 2° et 3°

Les points 2° et 3° ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Articles 28 et 29

Les articles 28 et 29 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Articles 30 à 35

Concernant les articles 30 à 35 insérant les articles 32*bis* à 32*septies* dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011, le Conseil d'État déclare comprendre le bien-fondé de ces dispositions relatives à l'échange d'informations avec les administrations administratives et judiciaires. Cependant, le dispositif de ces articles donne également lieu à plusieurs questions.

Premièrement, la Haute Corporation soulève le manque d'encadrement pour l'obligation du ministre de « s'informer régulièrement » et met en évidence les questions suivantes :

« Dans quels cas le ministre devra-t-il s'informer ? Dans tous les cas ou seulement si le ministre a le soupçon ou des indices d'une irrégularité ? Vu le libellé proposé par les auteurs, le Conseil d'État comprend que le ministre devra s'informer régulièrement, si « toutes » les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement sont en règle, et ceci non seulement par rapport aux obligations découlant de la loi précitée du 2 septembre 2011 et notamment celles prévues à l'article 6 de la loi en projet. En effet, en ce qui concerne ce dernier point le Conseil d'État constate que l'article 6 de la loi en projet prévoit que le défaut répété de procéder aux « *déclarations* d'impôt » constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité du dirigeant, alors que l'article 32 sous revue demande au ministre de vérifier les « *paiements* tardifs répétés » ou l'« absence de *paiement* ». De même, à l'article 33, en visant la communication de « toutes » les condamnations pénales inscrites au bulletin n° 3, les auteurs dépassent la finalité de la vérification des conditions d'honorabilité des détenteurs d'une autorisation d'établissement. De l'avis du Conseil d'État, et sans préjudice de ses observations formulées plus loin par rapport à l'article 33 de la loi en projet, cette communication devrait se limiter aux condamnations affectant l'honorabilité professionnelle dans les conditions prévues au chapitre 3 de la loi précitée du 2 septembre 2011. De plus, les auteurs restent muets par rapport aux éventuelles condamnations subies à l'étranger ».

Au vu de ces observations, la Haute Corporation arrive à la conclusion que les dispositions insérées par les articles 30 à 35 sont contraires au principe de minimisation des données prévu par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution. Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à ces dispositions.

Deuxièmement, le Conseil d'État s'oppose formellement aux articles sous rubrique pour insécurité juridique et soulève les questions suivantes quant à leur imprécision :

« que signifie le terme « régulièrement » employé aux articles 30 à 35 ? Pourquoi et sous quelle forme le ministre devrait-il informer les détenteurs d'une autorisation d'établissement « sur le risque de déclaration de faillite ou de révocation de l'autorisation d'établissement » comme prévu aux articles 30 à 32 ? Qu'en est-il si le ministre ne les informe pas « sans délai » ? Est-ce que sa responsabilité est alors engagée dans le contexte d'une éventuelle faillite ? Quelle est la raison pour laquelle les auteurs emploient de façon hétérogène les notions « paiements tardifs » et « paiements tardifs répétés » ? Pourquoi les auteurs ne visent-ils que les dirigeants ou les entreprises détenteurs d'une autorisation d'établissement aux articles 30 à 33, alors que les conditions d'honorabilité doivent également être respectées dans le chef des détenteurs de la majorité des parts sociales et des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise ? »

Troisièmement, concernant l'article 33, le Conseil d'État met en évidence une contradiction avec la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire qui prévoit en son article 8.-1., paragraphe 3, que :

« (3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande : [...] 3) aux administrations de l'État, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin N° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public. [...] ».

Le Conseil d'État note que ces conditions ne sont pas remplies dans le cas de l'article 33.

La Haute Corporation ajoute que :

« [c]onsidérant que la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire entoure la délivrance du bulletin n° 3 de conditions substantielles et en dehors d'explications des auteurs justifiant des régimes légaux différents concernant l'accès au casier judiciaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En effet, cette disposition risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'État rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10bis, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but ».

Enfin, le Conseil d'État propose de supprimer les paragraphes 3 des nouveaux articles 32bis à 32quater alors qu'ils sont superfétatoires.

Position du Gouvernement

Il est proposé d'amender les articles sous rubrique afin de tenir compte des observations de la Haute Corporation. Il est notamment envisagé de modifier les dispositions afin de prévoir que les administrations visées informent le Ministre.

Décision de la Commission

- *La Commission propose que le Ministre présente ses suggestions d'adaptation lors de la prochaine réunion.*

Article 36

Le Conseil d'État émet une opposition formelle relative à la notion « d'autorisations d'établissement liées aux métiers de l'alimentation » jugée imprécise et source d'insécurité juridique. La Haute Corporation demande dès lors de renvoyer avec précision aux métiers visés par la disposition.

Position du Gouvernement

Il est proposé d'omettre la référence aux « autorisations d'établissement liées aux métiers de l'alimentation ».

Décision de la Commission

- *La Commission décide d'adopter un amendement en ce sens lors de sa prochaine réunion.*

Article 37

Le Conseil d'État formule plusieurs observations concernant l'article 32^{nonies} nouveau à insérer dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, au vu de l'article 74-2, paragraphe 4, point 2°, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoyant déjà une obligation d'information de la cellule de renseignement financier, la Haute Corporation estime que la disposition relative à la même obligation dans le projet de loi est superfétatoire.

Deuxièmement, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles seule la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») est visée en non pas le Commissariat aux Assurances et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA qui sont également concernés.

Troisièmement, le Conseil d'État propose que la disposition devrait préciser que la CSSF est uniquement informée des soupçons relatifs à des professionnels soumis à sa surveillance.

Position du Gouvernement

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique afin de (1) supprimer le paragraphe 1^{er} et (2) d'insérer les autres autorités de surveillance au paragraphe 2 avec la précision qu'elles sont seulement informées lorsqu'elles sont l'autorité de surveillance compétente.

Décision de la Commission

- *La Commission invite le Ministre à soumettre une proposition de texte en ce sens.*

Article 38

Le Conseil d'État propose de remplacer les termes « Suite à une faillite du dirigeant concerné » par ceux de « À la suite du jugement déclaratif de faillite prononcé à l'encontre du dirigeant concerné ». En effet, le rapport visé par l'article 494 du Code de commerce est établi à la suite d'un tel jugement.

Position du Gouvernement

Considérant les modifications proposées à d'autres endroits, il est proposé de supprimer cet article.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de prévoir un amendement supprimant l'article 38.*

Articles 39 à 41

Les articles 39 à 41 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Position du Gouvernement

Un représentant du Ministère de l'Économie explique que le système de facture électronique obligatoire pour l'émission de factures à des acteurs publics ne prévoit pas le renseignement du numéro de l'autorisation d'établissement. Il y a dès lors lieu d'ajouter une disposition correspondante dans l'article 39 du projet de loi qui prévoit une exception de l'obligation d'indiquer ce numéro sur les factures.

Décision de la Commission

- *La Commission propose que M. le Ministre soumette une proposition sur comment l'article 39 pourrait être amendé en ce sens.*

Article 42

Le Conseil d'État formule plusieurs observations relatives à l'article 42 qui insère un article 39bis nouveau dans la loi modifiée précitée du 2 septembre 2011.

Premièrement, la Haute Corporation s'interroge si les paragraphes 1^{er} et 2 dudit article 39bis « doivent être lus de façon isolée ou si la disposition du paragraphe 2 est la conséquence de l'information que le parquet donne au ministre ».

Deuxièmement, le Conseil d'État conclut que la disposition constitue une sanction, comme (1) elle apparaît dans le chapitre « sanctions pénales » et (2) que la durée de suspension n'est pas liée à la durée de la procédure auprès du Parquet, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une mesure conservatoire.

Troisièmement, la Haute Corporation remet en question la proportionnalité de la suspension pour une durée maximale de trois semaines et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de plus d'arguments.

Quatrièmement, en l'absence de précisions à ce sujet, le dispositif ne permet pas de déterminer à quel moment et dans quelles circonstances cette information devrait avoir lieu et quelle conséquence résulterait de la constatation ultérieure qu'il n'y a pas eu d'infraction.

Cinquièmement, le dispositif prévoit que le « ministre peut prononcer une suspension ». À ce titre, le « Conseil d'État rappelle que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, une autorité ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limites pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre ».

Sixièmement, la Haute Corporation estime que cette disposition est contraire à l'article 14 de la Constitution, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés ». Or, tel n'est pas le cas. De plus, une sanction ne saurait être antérieure à un jugement définitif.

De même, le Conseil d'État :

« [...] rappelle le principe de la spécification de l'incrimination, selon lequel les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des sanctions. Or, en l'occurrence, les auteurs ne donnent aucune précision en visant « toute violation de la législation applicable à l'activité concernée ». Quelles sont en effet

les violations et « la législation applicable à l'activité concernée » visées par les auteurs ? ».

Pour ces raisons, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 42.

Position du Gouvernement

Il est proposé de supprimer l'article 42.

Décision de la Commission

- *La Commission décide de prévoir un amendement supprimant l'article 42.*

Article 43

L'article 43 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 44

Concernant la disposition transitoire donnant aux entreprises un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions des articles 8^{ter} à 10, le Conseil d'État note que cette disposition devrait faire référence à l'entrée en vigueur de la loi en projet. En outre, il est suggéré de fixer une date précise à partir de laquelle le délai de deux ans commence à courir.

Au vu de ces éléments, la Haute Corporation propose de reformuler l'article 42^{ter} comme suit :

« [...] au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [date de promulgation et intitulé complet de la loi en projet] dispose d'un délai de deux ans à partir du [date du calendrier] pour se mettre en conformité avec les dispositions prévues aux articles 8^{ter} à 10. »

Décision de la Commission

La Commission décide de tenir compte de la proposition de texte du Conseil d'État.

Article 45

L'article 45 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Annexes

Les annexes ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Position du Gouvernement

Au vu des discussions avec les acteurs du terrain, il est proposé de maintenir la profession de fleuriste dans la liste B.

En outre, il est proposé d'omettre toute référence au tatoueur des annexes.

Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) s'interroge quant à la classification de la profession de photographe dans la liste C et aimerait savoir si cela impacte leur possibilité de faire des photos de passeport.

M. le Ministre des Classes moyennes explique qu'il n'existe plus de formation au Grand-Duché pour la profession de photographe, de sorte qu'actuellement les autorisations émises pour cette activité sont des autorisations pour des commerçants.

Mme Stéphanie Empain (déi gréng) salue la proposition de réinsérer les fleuristes dans la liste B.

Décision de la Commission

- *La Commission propose de retenir les adaptations proposées par le Gouvernement dans les amendements lors de sa prochaine réunion.*

3. 8115 Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprise

Après quelques mots d'introduction, Mme la Présidente invite M. le Ministre des Classes moyennes ainsi que les représentants du Ministère de l'Économie à présenter l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission décide dès lors de maintenir cet article en sa teneur initiale, tout en tenant compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État.*

Article 2

Concernant le point 1°, le Conseil d'État note qu'il convient de viser les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis plutôt que les aides visées à cet article.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État et d'effectuer le remplacement suggéré.*

Article 3

Points 1° à 3°

Les points 1° à 3° ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de les maintenir en leur teneur initiale.

Point 4°

En ce qui concerne les critères énumérés aux lettres a) à c) du point 4°, le Conseil d'État formule plusieurs observations.

Concernant la lettre a), le Conseil d'État note que la disposition relative à l'autorisation d'établissement est uniquement applicable aux activités économiques au Luxembourg.

Concernant la lettre b), la Haute Corporation propose de remplacer « parts sociales » par « titres ».

- *La Commission décide de ne pas tenir compte de cette observation du Conseil d'État. La notion de « parts sociales » est empruntée de manière constante dans les lois relatives aux régimes d'aides et au droit d'établissement.*

Concernant la lettre c), le Conseil d'État se demande s'il serait opportun de préciser que la lettre c) s'applique aux revenus et indemnités touchés au Luxembourg et à l'étranger.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.*

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Économie partage une observation de l'avis de l'Autorité nationale de la concurrence qui constate que la définition renvoie à l'exercice d'une activité nouvelle¹. D'après ladite autorité, il serait concevable que l'ajout d'une nouvelle activité au sein d'une entreprise existante permettrait de qualifier cette nouvelle activité comme « entreprise nouvellement créée ». Dans un souci de clarifier ce point, le Gouvernement propose dès lors d'omettre les termes « pour l'exercice d'une activité nouvelle ».

Décision de la Commission

- *Se ralliant à la position du Gouvernement, la Commission adopte un amendement qui supprime les termes « pour l'exercice d'une activité nouvelle ».*

Article 4

À la phrase liminaire, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « entreprise » par celui de « micro-entreprise ».

- *La Commission décide de tenir compte de cette proposition de la Haute Corporation.*

Concernant la formation en gestion d'entreprise prévue au point 1°, le Conseil d'État suggère d'inclure les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent au brevet de maîtrise dans l'énumération des personnes exemptées de cette formation.

- *La Commission adopte un amendement qui inclut les détenteurs desdits diplômes dans la liste. Au vu d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État, l'énumération des personnes dispensées de la formation est déplacée et devient l'alinéa 2 nouveau.*

En outre, le Conseil d'État s'interroge quant au niveau d'études visé par la notion de diplôme universitaire en gestion d'entreprise.

- *La Commission ne juge pas nécessaire de renseigner le niveau précis du diplôme en question.*

Article 5

Dans ses observations, le Conseil d'État suggère de préciser que l'aide prend la forme « d'une subvention en capital forfaitaire unique par entreprise unique ». À l'endroit des observations d'ordre légistique, la Haute Corporation propose une reformulation de l'alinéa 1^{er}.

- *La Commission décide de tenir compte de ces observations du Conseil d'État.*

Article 6

¹ *Doc. Parl.* 8115/05.

Le Conseil d'État formule des observations concernant les points 2°, 7° et 10°.

Point 2°

La Haute Corporation suggère qu'un organigramme juridique pourrait également être exigé à ce point.

- *La Commission décide de ne pas réserver une suite favorable à cette suggestion.*

Point 7°

Le Conseil d'État s'interroge quant à l'organisme responsable pour délivrer le certificat visé et demande de préciser ce point.

Position du Gouvernement

Étant donné que l'autorité responsable pour délivrer ce document peut varier selon le pays visé, la représentante du Ministère de l'Économie propose de viser l'« autorité compétente ».

Décision de la Commission

- *La Commission adopte un amendement qui prévoit que ledit certificat est émis par « l'autorité compétente dans le pays dans lequel il a perçu son dernier revenu ».*

Point 10°

La Haute Corporation note que cette exigence ne peut concerner que les entreprises qui sont locataires de leur local propre.

Position du Gouvernement

Au vu de cette observation et de celle de Mme Carole Hartmann (DP) lors de la réunion du 14 mars 2023², il est proposé de prévoir les deux cas de figure et d'insérer un titre de propriété comme document alternatif pouvant être présenté.

Décision de la Commission

- *La Commission adopte un amendement qui amende le point 10° comme suit :*

« 10° une copie du contrat de bail commercial ou du titre de propriété sur le local visé à l'article 4, point 2°. »

Articles 7 à 9

Les articles 7 à 9 ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 10

² « Mme Carole Hartmann (DP) donne à considérer que l'exigence de présenter un contrat de bail risque d'exclure les entreprises propriétaires d'un local propre ou le primo-créateur qui se sert d'un local annexé au lieu de résidence, disposant d'une entrée séparée.

M. le Ministre des Classes moyennes indique vouloir analyser cette problématique de façon plus approfondie afin de dégager une solution. ».

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État propose de remplacer les termes de « restituer » et de « restitution » par ceux de « rembourser » et de « remboursement ».

- *La Commission décide de tenir compte de cette proposition de la Haute Corporation.*

Paragraphe 2

Le Conseil d'État réitère sa proposition de remplacer la notion de « parts sociales » par celle de « titres ».

- *En raison des motifs exposés ci-avant, la Commission décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'État.*

Concernant la disposition selon laquelle le ministre « peut demander la restitution de l'aide » lors de la cession de plus de 50 pour cent des parts sociales dans un délai de deux ans qui suit la décision d'octroi, le Conseil d'État émet deux oppositions formelles.

La première concerne le pouvoir discrétionnaire du ministre découlant de l'utilisation du terme « peut » dans une matière réservée par la Constitution à la loi.

La seconde concerne la proportionnalité de la mesure. En effet, la Haute Corporation estime que celle-ci n'est pas donnée pour une mesure pouvant être prise plus d'un an et demi après l'octroi de l'aide, en l'absence d'un quelconque critère entourant la disposition.

Position du Gouvernement

Pour répondre aux deux oppositions formelles précitées, il est proposé (1) de limiter le pouvoir discrétionnaire du ministre en faisant abstraction du terme « peut » et (2) de raccourcir et fixer le délai endéans lequel le une vente des parts sociales entraîne la restitution à un an.

Décision de la Commission

- *Acceptant la solution proposée, la Commission adopte un amendement qui amende l'article 10, paragraphe 2, comme suit :*

« (2) En Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent également en cas de transfert de l'entreprise en nom propre ou en cas de cession de plus de 50 pour-cent des parts sociales de la société, endéans un délai de deux ans d'un an à partir de la décision d'octroi de l'aide, le ministre peut demander la restitution de l'aide. »

Article 11

L'article 11 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Annexe

L'annexe ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Position du Gouvernement

Considérant une observation faite par M. Sven Clement (Piraten) lors de la réunion du 14 mars 2023, il est proposé d'adapter le point 15° de l'annexe en supprimant la seconde partie de phrase.

Décision de la Commission

- *La Commission adopte un amendement qui modifie l'annexe comme suit :*

« [...]

15° les salles d'exposition pour véhicules à moteur, ~~à l'exception d'une aide maximale jusqu'à concurrence de la limite de 200 000 euros et sous condition que la valeur de la partie atelier est supérieure à la valeur de la salle d'exposition;~~

[...] »

Observations d'ordre légistique

- *La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 10 mai 2023 à 10:30 heures. À la demande de plusieurs membres de la Commission, il est retenu d'organiser la réunion en mode hybride.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

02



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2022
2. 8050 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8115 Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprise
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen remplaçant Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes, Ministre du Tourisme

Mme Annick Birgen, M. David Mathey, Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, Mme Liz Thielen, du Ministère de l'Économie

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Emile Eicher, M. Max Hengel, M. Roy Reding

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité.

2. 8050 Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

La présidente de la Commission, Mme Simone Beissel (DP), invite le Ministre du Tourisme à présenter l'avis du Conseil d'État du 28 février 2023.

Le ministre du Tourisme, M. Lex Delles, rappelle les grandes lignes du projet de loi et indique que le Conseil d'État a émis trois oppositions formelles dans l'avis précité.

Une représentante du Ministère de l'Économie présente les observations de la Haute Corporation relatives aux différents articles du projet de loi.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État ne formule aucune observation quant au fond de l'article 1^{er}. À l'endroit des observations d'ordre légistique, il recommande de déplacer les deux alinéas contenant les définitions des notions d'hébergement touristique et d'infrastructure de restauration ou de débit de boissons connexe à la fin de l'article, afin que tous les éléments de l'énumération des projets éligibles soient coordonnés et que tous les éléments soient rattachés à la phrase introductive.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique et de déplacer les deux alinéas en question à la fin de l'article 1^{er}.*

Article 2

L'article 2 ne suscite aucun commentaire quant au fond de la part du Conseil d'État, qui se limite à formuler une observation d'ordre légistique.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.*

Position du Gouvernement

M. Lex Delles explique l'article 2 prévoit que l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble constitue un coût éligible à condition que le terrain ou l'immeuble soit destiné exclusivement à l'usage en tant qu'infrastructure touristique. Cependant, de nombreux porteurs de projets optent pour la réalisation de projets à des fins d'utilisation mixte. Ainsi, un immeuble peut être construit pour y héberger une infrastructure touristique ainsi que des unités de logement ou une infrastructure culturelle. Il est dès lors proposé d'amender l'article 2 afin de supprimer cette condition et, en conséquence, de ne pas exclure de telles infrastructures du bénéfice des subventions instaurées par le projet de loi.

Echange de vues

Mme Simone Beissel (DP) soutient cette proposition, alors que les communes ont, en effet, tendance à favoriser des infrastructures qui regroupent plusieurs activités.

- *La Commission adopte un amendement qui modifie l'article 2 comme suit :*

« **Art. 2.** Constituent des coûts éligibles aux fins de la présente loi, les dépenses d'investissement qui sont en relation directe avec le projet en vue duquel la subvention est demandée.

L'acquisition d'un terrain ou immeuble ne constitue un coût éligible que pour autant qu'elle est réalisée en vue de la création d'une infrastructure telle que visée à l'article 1^{er}, **alinéa 1^{er}**, point 1^o, lettres a), b) ou c) ~~et que le terrain ou l'immeuble à acquérir est destiné à l'usage exclusif de cette infrastructure.~~ ».

Article 3

Concernant l'article 3, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État estime que la notion de terrain ou immeuble « appartenant à une entreprise ou à un particulier » n'est pas suffisamment précise. En effet, la Haute Corporation met en évidence que le terme « appartenant » « ne permet pas de savoir quel droit réel est visé par la disposition sous revue ». Pour cette raison, il est demandé, sous peine d'opposition formelle, de désigner les terrains et immeubles « appartenant en propriété » aux personnes concernées.

- *La Commission décide de réserver une suite favorable à cette proposition du Conseil d'État.*

En outre, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « entreprise » et « particulier » par les termes « personne morale » et « personne physique ».

Prise de position du Gouvernement

Concernant cette proposition du Conseil d'État, la représentante du Ministère de l'Économie donne à considérer que la notion de « personne morale » englobe non seulement des sociétés commerciales, mais également des associations sans but lucratif ou encore des communes qui sont cependant visées par les subventions instaurées par le projet de loi.

Échange de vues

Mme Simone Beissel (DP) informe qu'elle ne préconise pas d'utiliser la notion de « personne morale » qui comprend les personnes morales de droit public. Ainsi, cette proposition du Conseil d'État dénaturerait la portée souhaitée de la disposition en question.

À une question afférente de M. Marc Goergen (Piraten), la représentante du Ministère de l'Économie indique que les projets réalisés sur les terrains détenus par une commune et réalisés par une association sans but lucratif sont éligibles à la subvention. Par contre, les projets réalisés par des sociétés commerciales ne tombent pas dans le champ d'application du projet de loi.

- *Au vu des considérations qui précèdent, la Commission décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'État et de maintenir les notions d'« entreprise » et de « particulier ».*

Article 4

Le Conseil d'État observe que l'article 4 renvoie à la notion d'« auberge de jeunesse » sans pour autant fournir une définition. Pour cette raison, il est proposé de compléter l'article 4, alinéa 1^{er}, par une définition de ladite notion, à l'instar de celle donnée dans la loi du 1^{er} août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

En outre, la Haute Corporation formule des observations d'ordre légistique.

Échange de vues

M. Marc Goergen (Piraten) se demande si la définition utilisée dans la loi précitée du 1^{er} août 2018 est suffisamment précise, notamment en vue de la réalisation d'un projet sur le territoire de la commune de Pétange. L'orateur se demande dès lors s'il ne serait pas opportun de prévoir davantage de critères plus précis.

M. Lex Delles explique que la définition utilisée dans la loi précitée correspond à celle communément utilisée et que le Conseil d'État juge opportun d'utiliser la même définition que dans le programme quinquennal précédent. Enfin, il y a lieu de relever qu'une réforme du statut des différents hébergements est en cours d'élaboration.

Une représentante du Ministère de l'Économie précise que la notion d'« auberge de jeunesse » est protégée et que les conditions applicables à une auberge de jeunesse sont définies par la *International Youth Hostel Organisation*.

Une représentante du Ministère de l'Économie explique qu'il est difficilement concevable d'inclure une liste exhaustive des critères définis par ladite organisation dans le projet de loi.

Mme Simone Beissel (DP) suggère de retenir la proposition émise par le Conseil d'État et de renvoyer aux critères de l'organisation précitée dans le commentaire de l'article 4 du rapport de la Commission.

- *L'approche proposée par la Présidente trouvant l'assentiment des membres de la Commission, la Commission adopte un amendement qui insère la définition d'« auberge de jeunesse », tel qu'énoncée à la loi précitée du 1^{er} août 2018, dans l'article 4 du projet de loi.*

L'article 4, paragraphe 1^{er}, se lira dès lors comme suit :

« (1) Le montant de la subvention par projet ne peut dépasser :

1° 50 pour cent des coûts éligibles pour les projets visés à l'article 1^{er}, **alinéa 1^{er}**, points 1°, lettres a) et b), 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, ~~7°~~, ~~8°~~ ainsi que les auberges de jeunesse et les hébergements insolites ;

2° 20 pour cent des coûts éligibles pour les projets d'hébergement touristique autres que ceux visés au point 1°.

Est considérée comme auberge de jeunesse au sens du présent article, une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre.

Est considéré comme hébergement insolite au sens du présent article, un hébergement qui présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles ~~notamment~~ au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations, ainsi que de sa situation géographique unique. ».

- *La Commission décide également de tenir compte des observations d'ordre légistique.*

Article 5

Quant à l'article 5, paragraphe 2, le Conseil d'État demande

« ... aux auteurs soit de préciser le délai endéans duquel la commission doit rendre son avis, soit de prévoir que le ministre doit « demander » l'avis de ladite commission. ».

De plus, à l'endroit des observations d'ordre légistique, il est proposé de viser la « commission de subventions touristiques » plutôt que la « commission ».

- *La Commission adopte un amendement parlementaire qui tient compte de ces observations, de sorte que l'article 5, paragraphe 2, se lira comme suit :*

« (2) Pour les projets dont le coût total est compris entre 100 000 euros et 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, le ministre doit au préalable demander l'avis de la commission de subventions touristiques dont la composition et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal. ~~Les projets dont le coût total est compris entre 100 000 euros et 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'avis préalable de la commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

La commission de subventions touristiques peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, solliciter l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications. ».

Article 6

L'article 6 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 7

Le Conseil d'État note que le pouvoir du ministre d' « inviter le porteur du projet à remanier le projet » n'est pas encadré. À ce titre, la Haute Corporation rappelle que

« ... dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution, le Conseil d'État rappelle que dans ces matières, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions et que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. ».

Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition et propose la suppression de l'article 7.

- *La Commission décide de supprimer l'article 7, de sorte que les articles suivants sont à renuméroter.*

Article 8

Le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions de l'article 8 en raison de l'imprécision des notions utilisées.

Pour remédier à cette source d'insécurité juridique, la Haute Corporation

« [...] propose à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, du projet de loi d'avoir recours à la formulation suivante : « Toute modification qui est susceptible de rendre nécessaire une réévaluation du projet au regard des critères d'attribution des subventions prévues par la présente loi, doit être notifiée au ministre avant le début des travaux. » Il convient en conséquence de supprimer au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « proposée » après le terme « modification » et, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « substantielle » après le terme « modification ». ».

- *La Commission décide de retenir les modifications proposées par le Conseil d'État.*

Article 9

Le Conseil d'État propose de remplacer la notion de « décision ministérielle d'octroi » par celle de « décision d'octroi d'une subvention », alors que l'article 4, paragraphe 2, prévoit aussi la décision par le Gouvernement.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.*

Articles 10 à 12

Ces articles ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 13

L'article 13 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État quant au fond. À l'endroit des observations d'ordre légistique, trois observations sont formulées. Une de ces observations concerne l'emploi du terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la Haute Corporation demande de revoir cette formulation.

- *La Commission décide de tenir compte de ces observations d'ordre légistique. Pour tenir compte de l'observation concernant le terme « respectivement », la Commission adopte un amendement qui remplace ce terme par celui de « ou ».*

Article 14

Le Conseil d'État ne formule aucune observation quant au fond de cet article et se limite à formuler une observation d'ordre légistique.

- *La Commission décide de tenir compte de ladite observation.*

Article 15

L'article 15 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

3. 8115 Projet de loi instituant un régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprise

❖ Désignation d'un rapporteur

Mme Simone Beissel (DP) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

La présidente de la Commission invite M. le Ministre des Classes moyennes à présenter le projet de loi.

Le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, présente les principales dispositions dudit projet de loi qui vise à favoriser l'entrepreneuriat en introduisant une aide en faveur des primo-crédateurs d'entreprises.

Dans un souci de lisibilité, le présent procès-verbal résume les dispositions du projet de loi pour chaque article. Les interventions des membres de la Commission lors de l'échange de vues qui suit la présentation par M. le Ministre des Classes moyennes sont également reprises à chaque fois pour l'article auquel elles se rapportent.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi, qui consiste à mettre en place un régime d'aide en faveur de la primo-crédation d'entreprises.

Sont éligibles au nouveau régime d'aide, sous les conditions et selon les modalités déterminées par le projet de loi, les entreprises qui sont (1) des microentreprises au sens de l'article 3, point 3°, et (2) des entreprises nouvellement créées au sens de l'article 3, point 4°.

En outre, seules les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement sont visées.

Article 2

L'article 2 concerne les cas d'exclusion du champ d'application du projet de loi.

M. le Ministre des Classes moyennes précise que ces cas d'exclusion visés par le point 2° correspondent à ceux utilisés dans la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aide en faveur des petites et moyennes entreprises. Dans un souci de cohérence, il est proposé de veiller à ce que la liste des critères d'exclusion reste identique pour les deux lois.

Échange de vues

Mme Simone Beissel (DP) salue que les cas d'exclusion sont exhaustifs. Ainsi, le champ d'application est bien défini et le risque d'abus est limité.

Article 3

L'article 3 définit quatre notions qui sont employées de manière récurrente dans le projet de loi, à savoir :

- l'autorisation d'établissement (point 1°) ;
- la notion d'entreprise unique (point 2°) ;

- la notion de microentreprise (point 3°) – une telle entreprise occupe moins de dix personnes et le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
- la notion d'entreprise nouvellement créée (point 4°) – une telle entreprise dispose d'une autorisation d'établissement depuis moins de six mois et son créateur n'a pas détenu d'autorisation d'établissement au cours des dernières dix années et il ne détient pas plus de 25 pour cent des parts sociales dans une entreprise ; ce seuil correspondant à celui pour être considéré comme indépendant. Il y a lieu de relever que ces critères relatifs aux associés fondateurs s'appliquent à des activités et détentions au Luxembourg et à l'étranger.

Échange de vues

Mme Simone Beissel (DP) salue également que les définitions des principales notions sont détaillées, garantissant ainsi que le dispositif ne se prête pas à des divergences d'interprétation.

Article 4

L'article 4 prévoit deux conditions pour l'octroi de l'aide instaurée par le projet de loi.

Point 1°

Le point 1° prévoit que le dirigeant de l'entreprise doit suivre une formation en gestion d'entreprise, organisée ou reconnue par la chambre professionnelle compétente. Seuls les détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise sont exemptés de cette obligation.

Échange de vues

M. Marc Spautz (CSV) renvoie à l'avis de la Chambre des Métiers qui s'interroge si la référence au brevet de maîtrise concerne exclusivement les brevets luxembourgeois ou également les diplômes étrangers équivalents. À ce titre, l'orateur aimerait obtenir la position du Gouvernement sur cette observation.

Mme Simone Beissel (DP) donne à considérer que cette question doit prendre en compte la législation européenne sur la reconnaissance des diplômes.

M. le Ministre des Classes moyennes indique que les diplômes équivalents sont inclus et qu'il n'est pas l'intention du Gouvernement d'exclure ces diplômes. En fonction de l'appréciation du Conseil d'État de ce point, l'orateur n'exclut pas d'éventuelles adaptations de la disposition.

Point 2°

Le point 2° exige qu'une entreprise dispose de locaux propres qui ne sont pas utilisés à des fins d'habitation.

M. Lex Delles précise que ce critère a comme objectif d'empêcher des abus.

Article 5

L'article 5 concerne le montant de l'aide sous forme d'une subvention en capital unique.

Elle est versée en tranches mensuelles forfaitaires de 2 000 euros pour une durée maximale de six mois, de sorte que le montant total maximal de l'aide pouvant être accordé à une entreprise unique est limité à 12 000 euros.

Échange de vues

M. Sven Clement (Piraten), met d'abord en évidence qu'il salue les principes du projet de loi sous rubrique, mais se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir l'indexation de l'aide introduite par le projet de loi.

M. Lex Delles donne à considérer qu'aucune aide en faveur des entreprises n'est indexée. Cependant, le législateur a toujours la possibilité d'ajuster le montant d'une aide si cela s'avère nécessaire en raison de l'évolution des prix. À ce titre, il y a également lieu de préciser que l'aide n'est pas censée représenter un revenu supplémentaire pour le primo-créateur d'une entreprise, mais une compensation pour les frais encourus pendant la phase d'implémentation de l'entreprise nouvellement créée. Enfin, une indexation pourrait entraîner des conséquences négatives.

M. Sven Clement (Piraten) réplique que les contrats de bail commercial peuvent également être indexés. C'est pourquoi l'orateur estime qu'une solution analogue devrait également être possible dans le cadre des régimes d'aides.

Article 6

L'article 6 concerne l'introduction de la demande d'aide sous forme écrite au ministre. À l'appui de sa demande, l'entreprise doit fournir un certain nombre de documents permettant de vérifier si une entreprise remplit les critères d'éligibilité énoncés par la loi et qu'elle n'est pas visée par un des critères d'exclusion.

Échange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) donne à considérer que l'exigence de présenter un contrat de bail risque d'exclure les entreprises propriétaires d'un local propre ou le primo-créateur qui se sert d'un local annexé au lieu de résidence, disposant d'une entrée séparée.

M. le Ministre des Classes moyennes indique vouloir analyser cette problématique de façon plus approfondie afin de dégager une solution.

M. Sven Clement (Piraten) rend M. le Ministre attentif à une erreur de renvoi à l'endroit de l'article 6, point 4°, qui ne devrait pas viser l'article 4, point 2°, mais l'article 4, point 1°.

Article 7

L'article 7 fixe le délai pour statuer sur une demande au mois suivant sa réception. M. le Ministre des Classes moyennes estime que ce délai est important alors que l'aide vise des entreprises nouvellement créées.

Article 8

L'article 8 concerne l'obligation d'inscrire l'octroi d'une aide visée par le projet de loi dans le registre central des aides *de minimis* et le cumul de l'aide avec d'autres aides *de minimis*.

M. Lex Delles explique que l'aide instaurée par le projet de loi constituera une aide *de minimis* et qu'elle sera dès lors exempté de l'obligation de la notifier à la Commission européenne. L'octroi de l'aide doit se faire dans les limites du montant maximal pouvant être accordé dans le cadre des aides *de minimis*.

Article 9

L'article 9 précise que l'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Article 10

L'article 10 concerne la restitution de l'aide sous certaines conditions.

Article 11

L'article 11 autorise le ministre à demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale et de l'Agence pour le développement de l'emploi les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides.

Échange de vues

M. Sven Clement (Piraten) s'interroge sur la nécessité du demandeur de fournir des documents relatifs à l'affiliation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale si l'article 11 donne au ministre le pouvoir consulter les informations nécessaires.

Une représentante du Ministère de l'Économie explique que l'article 11 ne vise pas une vérification systématique, mais un contrôle ponctuel.

4. Divers

Suite à une question afférente de M. Marc Spautz (CSV), M. le Ministre des Classes moyennes indique que le Conseil d'État rend son avis relatif au projet de loi n° 7989 le 14 mars 2023 en cours d'après-midi. Pour le projet de loi n° 7932, l'orateur ne dispose d'aucune information sur le délai endéans duquel l'avis sera rendu.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8115

Loi du 5 juillet 2023 instituant un régime d'aide en faveur de la primo-création d'entreprise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 4 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut, sous les conditions et selon les modalités fixées par la présente loi, accorder une aide aux micro-entreprises nouvellement créées dans les secteurs de l'artisanat et du commerce.

Art. 2.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de cette même loi ;
- 2° les entreprises qui relèvent des secteurs mentionnés à l'annexe ;
- 3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs visés à l'alinéa 1^{er} et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

Art. 3.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « autorisation d'établissement » : la décision ministérielle prise sur base de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et autorisant une entreprise à exercer une activité économique ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

3° « micro-entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

4° « entreprise nouvellement créée » : une entreprise qui détient une autorisation d'établissement depuis six mois au plus et qui est constituée par une ou plusieurs personnes répondant chacune aux critères suivants :

a) la personne n'a pas détenu une autorisation d'établissement en nom propre ou en qualité d'associé pour l'exercice de la même activité ou d'une autre activité au cours des dix dernières années, ni n'a exercé, au cours de cette période et en ces qualités, des activités économiques à l'étranger ;

b) la personne ne détient pas plus de 25 pour cent de parts sociales dans une autre société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;

c) la personne ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, ni une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou un autre revenu de remplacement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Si l'entreprise demanderesse entretient avec d'autres entreprises au moins une des relations visées au point 2°, elle ne peut obtenir l'aide prévue par la présente loi que pour autant que celles-ci constituent également des entreprises nouvellement créées.

Art. 4.

L'aide ne peut être octroyée à une micro-entreprise nouvellement créée que pour autant que :

1° le dirigeant de l'entreprise, au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales a suivi une formation sur la gestion d'entreprise organisée ou reconnue par la chambre professionnelle compétente ;

2° l'entreprise dispose de locaux propres ne servant pas à des fins d'habitation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 1°, les titulaires d'un diplôme universitaire en gestion d'entreprise, d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent au brevet de maîtrise sont dispensés de l'accomplissement de la formation y prévue.

Art. 5.

L'aide prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par entreprise unique, qui est versée par tranches de 2 000 euros mensuels pendant une durée de six mois au maximum.

Le montant total de l'aide ne peut dépasser 12 000 euros par entreprise unique.

Art. 6.

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir les informations et documents suivants :

1° le nom et la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;

3° un relevé des affiliations des associés ou de l'entrepreneur en nom propre auprès du Centre commun de la sécurité sociale au cours des dix dernières années précédant la délivrance de l'autorisation d'établissement ;

- 4° une pièce établie par la chambre professionnelle compétente attestant de l'accomplissement de la formation prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 1°, ou, si la personne est titulaire d'un diplôme la dispensant de l'accomplissement de cette formation, une copie du diplôme ;
- 5° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne détient pas plus de 25 pour cent de parts dans une autre société ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;
- 6° un extrait de casier judiciaire émis par le ou les États où les associés ou l'entrepreneur en nom propre ont résidé au cours des dix années précédant la demande d'aide ;
- 7° un certificat de revenu de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre établi par l'autorité compétente dans le pays dans lequel il a perçu son dernier revenu ;
- 8° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il ne perçoit pas une pension de vieillesse ou d'invalidité, un salaire ou autre revenu professionnel, une indemnité de chômage, un revenu d'inclusion sociale ou autre revenu de remplacement ;
- 9° une déclaration sur l'honneur écrite et signée de chaque associé ou de l'entrepreneur en nom propre attestant qu'il n'a pas exercé des activités économiques à l'étranger au cours des dix dernières années ;
- 10° une copie du contrat de bail commercial ou du titre de propriété sur le local visé à l'article 4, point 2°.

Art. 7.

La décision ministérielle portant octroi ou refus de l'aide doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande visée à l'article 6 et accompagnée de toutes les informations et pièces y mentionnées.

L'absence de décision dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Art. 8.

L'aide accordée sur base de la présente loi est soumise aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis.

Art. 9.

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 10.

(1) L'entreprise doit rembourser le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

L'entreprise doit rembourser le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent également en cas de transfert de l'entreprise en nom propre ou en cas de cession de plus de 50 pour cent des parts sociales de la société, endéans un délai d'un an à partir de la décision d'octroi de l'aide.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11.

Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale et de l'Agence pour le développement de l'emploi les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Cabasson, le 5 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8115 ; sess. ord. 2022-2023.

ANNEXE

Sont exclus de l'aide prévue par la présente loi :

- 1° les centres commerciaux ou surfaces commerciales d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés ;
- 2° les magasins spécialisés ayant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, hormis les magasins d'ameublement ;
- 3° les implantations dans les centres commerciaux, à l'exception des entreprises d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 4° les auxiliaires de transports ;
- 5° les câblodistributeurs ;
- 6° les centres et instituts de formation ;
- 7° les centres de bien-être, les exploitations de solarium et de sauna ;
- 8° les cinémas et les entreprises actives dans la production d'œuvre cinématographique ;
- 9° les entreprises de sécurité et de gardiennage ;
- 10° les entreprises actives dans le secteur forestier ;
- 11° les entreprises de taxi et de location de voiture avec chauffeur ;
- 12° les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique ;
- 13° les magasins de liquidation après faillite ;
- 14° les organisateurs de spectacles de tout genre ;
- 15° les salles d'exposition pour véhicules à moteur ;
- 16° la restauration d'appoint ;
- 17° les salons de piercing et les salons de tatouage ;
- 18° les magasins vendant du matériel pornographique ;
- 19° les établissements de spectacle érotique ;
- 20° les magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques ;
- 21° les commerces de carburants ;
- 22° les entreprises de transport ;
- 23° les promoteurs immobiliers, les syndicats de copropriétés, les gérances d'immeubles, les agences immobilières.

